

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le procès de l'humain.
Le faux témoignage et la rétractation.
« Tovaritch » contre « Tovaritch ».
De l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par la Juridiction répressive Nationale à l'égard des Tribunaux Mixtes.
Bibliographie. — La défense des obligataires. — Jean Kreher, avocat à la Cour de Paris.
Adjudications immobilières prononcées.
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

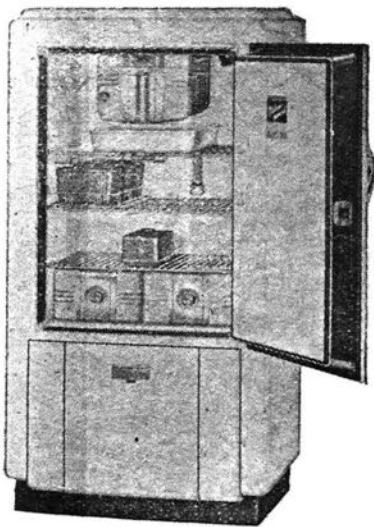
Le « Journal des Tribunaux Mixtes » paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 20 Février	Mardi 21 Février	Mercredi 22 Février	Judi 23 Février	Vendredi 24 Février	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 82 7/8	—	82 3/8	82 3/8	82 1/8	82 v	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0,	Lst. 72 3/8	—	72 3/8	—	72 3/8 v	71 1/4 v	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0,	Lst. 85 1/2	—	—	—	—	—	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0, ..	L.E. 98 3/4 Excn	—	—	—	—	—	L.E. 2 1/2 (sem.) Février 39
Emprunt Municipal Emiss. 1902,	L.E. 89	—	88 3/4 v	—	—	—	Lst. 2 Janvier 39
Emprunt Municipal Emiss. 1919,	Lst. 98	—	—	—	98 v	—	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Hell. Rep. Sink Fd. 4 0/0 1925 Ob. 1000 doll. .	L.E. 126 1/2	—	—	—	—	—	Doll. 20 Octobre 38
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 29 7/8	—	—	—	29 3/4	29 5/16	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 532	—	520	—	515	505 v	P.T. 116,25 net Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903,	Fcs. 307	—	306 1/2	307	307 1/2	—	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911,	Fcs. 273	—	273	273	273 1/2	273	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0,	Fcs. 400	—	—	408	—	400	Fcs. 7.50 Janvier 39
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 7 1/4	—	7 1/2 v	7 1/4	7 1/4 a	7 1/2 v	Dr. 12 Avril 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 5/8 1/64	—	—	2 21/32 1/64	2 11/16 1/64	2 21/32 1/64	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0,	Fcs. 366	—	366 a	366 a	366 a	—	Fcs. 8.75 Janvier 39
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927,	L.E. 88	—	—	—	—	—	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1929,	L.E. 85 2 1/32 Exc	—	—	—	—	—	L.E. 2 1/2; net 2 11/32 (sem.) Fév. 39
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emiss. 1930 .	P.T. 665	—	—	—	—	—	F.F. 22.50 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 10 12/16	—	10 12/16	10 7/8	11 v	—	P.T. 64 Novembre 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 7 5/8	—	—	—	7 1/2	7 3/16	P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6 3/16	—	—	—	—	—	P.T. 36 Novembre 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 5 31/32	—	—	—	—	—	P.T. 30 Novembre 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 16/32	—	16/32 v	7/16 1/64	7/16 1/64	—	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 30/-	—	29/6	29/7 1/8	29/9	29.9	Sh. 1/10 Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 34/9	—	—	34/-	33/9	33/6 v	Sh. 3/3; net Sh. 3/- Février 39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 3/16	—	—	5 3/16	—	—	P.T. 35; net P.T. 32.55 Fév. 39
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 3/32	—	—	8 1/4 v	8 1/4	8 1/4 v	P.T. 45 Décembre 38
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ...	Fcs. 93	—	—	—	—	—	P.T. 23.145 Avril 38
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. . .	Lst. 2 11/16 1/64	—	2 11/16	2 12/16 1/64	2 27/32	—	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 115	—	113	—	114	111	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 3/32	—	—	—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 109	—	—	—	—	108	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 416	—	—	—	—	—	Frs. 10 Juillet 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 13 1/16	—	—	—	—	12 16/16 v	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 305 1/8	—	—	304 1/8	—	304	P.T. 80 Avril 37
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl.	Lst. 105	—	—	—	106	—	Lst. 5 Mai 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 0 15/16	—	—	—	—	31/32	Sh. 2/- Juin 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 9/32 1/64	—	5 3/16 1/64	5 3/16	—	5 2/32 v	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 25 9/8	—	—	—	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 8 1/4	—	—	7 7/8	7 7/8	7 3/4	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 4 1/8	—	—	—	—	—	Sh. 2/6 Janvier 39
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 3/16	—	—	—	2 3/32	—	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 17/32	—	—	1 1/2	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ...	L.E. 3.43	—	3.44	3.44	—	—	P.T. 10 Novembre 38
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 7/7 1/2	—	—	7/7 1/2	—	—	Sh. 1/- Juin 30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 12/-	—	11/10 1/2	11/10 1/2 a	12/- v	12/-	Sh. 0/9 Avril 38
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 6 1/8	—	—	—	6 1/8 v	5 7/8 a	P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 247 1/2	—	—	—	—	—	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 7 3/16	—	—	—	7 7/16	7 3/8	—
Héliopolis, Obl.	Fcs. 494 1/4 Excn	—	—	—	494	—	Frs. 6 1/2; net 5 1/4 (trim.) Fév. 39
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 23/32 1/64	—	11/16 1/64	—	23/32 a	—	Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 4/8 1/64	—	—	—	—	—	Sh. 0/9 Décembre 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 503 Excn	—	—	—	505	502	Fcs. 7.50; net 7 (sem.) Fév. 39
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 518 Excn	—	—	—	—	—	Fcs. 7.50; net 7 (sem.) Fév. 39
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 568	—	572 1/2	—	576	570	Fcs. Or 12.50 Juillet 38

Bourse fermée

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications
réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le procès de l'humain.

Humain, trop humain.
NIETZSCHE.

C'est une grande vanité que de décider de la folie et de la sagesse. En elle tient pourtant, dans les affaires humaines, l'exercice de ce qu'on est accoutumé d'appeler la liberté de jugement. Elle est le fondement et le climat de l'opinion que nous avons de nous-même et de notre prochain. Il n'est personne qui, en cette matière, ne s'arroge le droit de trancher. Nul, en effet, qui ne se pique, à première vue, de reconnaître cervelle saine et tête fêlée. Cela est si désinvoltement fait et sur un ton si péremptoire qu'il semblerait que, sur la foi de notre comportement, s'inventorierait notre vie spirituelle tout comme un fonds de boutique où chaque objet serait étiqueté. Les êtres les plus dépouillés dont la clairvoyance répugne pour l'ordinaire à l'arbitraire des classifications et pour qui il n'est manifestation qui ne tire de sa logique particulière son explication et, partant, sa justification, il suffit que leurs intérêts ou leurs passions soient engagés pour que, déportés aussitôt de leur honnêteté intellectuelle, ils fassent leurs les préjugés qui, pour le profane, tiennent lieu de normes critiques. Tant il est vrai que, du premier au dernier degré de l'échelle, raisonnable et vertueux est celui qui partage votre avis, flatte votre vanité et sert vos intérêts, et insensé et malfaisant celui qui nourrit des pensées qui vous sont contraires et les traduit par des gestes qui vous désobligent.

Tel est donc fou, selon la commune et individuelle croyance, qui n'agit point, en général, comme la majorité, et, en particulier, comme vous auriez souhaité qu'il le fût.

Cette opinion, pour accréditée qu'elle soit, est bien singulière. A la méditer à loisir, nous déborderions le cadre où, sous cette rubrique, se confinent les spéculations de notre emploi. Ramenée cependant aux limites qui nous sont tracées, son examen n'en sera pas moins profitable en ce que, comme sous le feu d'un projecteur, l'humain que recèle telle matière processive s'en trouvera brusquement éclairé.

S'il est un moment de quelque gravité dans la vie d'un homme, c'est bien celui où il prend la plume en prévision du jour où il ne sera plus. Considérant le bilan de son âme, il lui accorde ses dispositions testamentaires. Celles-ci — l'heure n'étant plus aux attitudes — traduiront sa vérité foncière. Pour qui sait lire et comprendre, un testament est une confession sentimentale. Par le truchement de libéralités, c'est toute une vie émotive qui s'exprime. Amour, amitiés, sympathies, tout ce qui compta pour un homme, tout ce contre quoi il s'appuya trouve, en un décalage profane, son proportionnel dosage. Est-il rien de moins discutable, de plus respectable aussi, — réserve faite d'éventuels droits légitimes ?

Mais c'est bien souvent compter sans la parentèle.

La validité d'un testament est, comme on sait, subordonnée, au vœu de la loi, à la lucidité mentale de son rédacteur. Que de ses libéralités soit exclu un quelconque héritier naturel, cousin ou neveu, ou que la part qui lui est faite contrarie ses prévisions, et voici que, poussant les grands cris, il stigmatise la débilité d'esprit du testateur et le néant de son ouvrage. Ce faisant, il s'appuiera sur une présomption d'ordre pour ainsi dire biologique qui voudrait que celui-là est par définition déséquilibré qui favorise l'étranger au détriment du parent. L'aberration lui paraît à tel point évidente qu'il lui suffit, pense-t-il, de la signaler pour établir par là même la violation d'une loi primordiale jaillie de la logique souveraine de l'instinct.

Ainsi, à moins que l'excuse ne procède de l'irresponsable simplicité, se consomme le crime de lèse-humanité majeur: l'apposition du masque de l'insane sur le visage d'un mort, l'insulte à la mémoire d'un homme qui eut sa part de misère, fut d'aventure sensible à de terrestres échanges, ou, faute de mieux, trouva sa consolation et son refuge dans un rêve.

Si pourtant l'héritier naturel éconduit ou insatisfait incline volontiers à crier à la démence ou au gâtisme, les légataires couchés sur le testament mettent une égale ardeur à combattre l'imposture dont s'alarment leurs espérances. Parfois même, flairant l'aubaine, la circonspection les incite, en prévision de la dispute, à ne point

attendre que leur bienfaiteur ait rendu l'âme pour se constituer un dossier.

Cela vient d'être mis à la scène.

Connaissez-vous *Dulcinée*? C'est une pièce d'une rare qualité scénique et dramatique. M. Gaston Baty y a, entre autres, réussi la gageure, en l'un de ses tableaux, de traiter à rebours la géniale satire, dans un climat spirituel d'une haute intensité.

Don Quichotte est à l'article de la mort. Les courtines mi-closes de l'alcôve laissent seulement apparaître le drap roidi par de maigres tibias. Au pied du lit est attablé le notaire. Don Quichotte a fini de dicter son testament, distribuant son bien à Sancho, au curé, au barbier et à la gouvernante, présents à la funèbre veillée. Il ne lui reste plus qu'à signer le document. C'est alors que le notaire, qui connaît son métier, observe: « Pour que la signature soit valable, elle doit être renforcée et soutenue d'une déclaration, par quatre témoins et moi-même, que le testateur a pleine possession de son esprit ». — « Ne sommes-nous pas justement quatre — s'écrie le curé — et prêts à le certifier ? » Mais le notaire a des scrupules. Car, enfin, le testateur, dans la commune croyance, passe pour fou. Peut-on ne pas « tenir compte d'un avis fort répandu, non sans une apparence de logique ? » Le barbier, le curé et la gouvernante protestent. L'un signale que l'exaltation de Don Quichotte ne visa que « des romans et des livres d'aventures » et « qu'on ne saurait qualifier de démence ce qui n'est, somme toute, qu'un goût littéraire »; l'autre se récrie que « le malade n'a nullement la raison gâtée », et il adjure le notaire à n'hésiter pas plus à le faire tester qu'il n'a hésité, lui, à le confesser et à l'absoudre; la gouvernante, enfin, bonne âme, assène l'argument pragmatique: « Le cher homme, dit-elle, a bien assez prouvé son esprit par les donations qu'il vient de nous faire ». Mais le notaire doute toujours. Le testateur se donne encore pour chevalier errant. Est-ce là langage sensé ? Il entend signer Don Quichotte de la Manche alors qu'il s'appelle tout bonnement Alonso Quixano. Voilà qui compromet tout. « S'il s'obstine, remarque le notaire, le testament a couru sa chance d'être valable ». Le curé se fait pressant: « Usez, dit-il au mourant, de la raison qu'il plut au ciel de vous accorder. Comment vous donnez-vous pour

chevalier errant ? Tels personnages ne sont nés que par l'invention des poètes. Pesez à leur poids les folles aventures qu'ils en content. Rien de pareil n'enfante la nature qui est majordome de Dieu ». Le moribond atteste son honneur qu'il fut armé chevalier et représente que, « s'il n'avait pas été valablement armé, avec toutes les grâces qui en découlent », il ne s'expliquerait pas « d'où lui serait venue la force pour tant de combats ». Car, enfin, n'a-t-il pas conquis l'armet de Mambrin, vaincu le chevalier des Miroirs, défait les géants ! Alors, autour du lit où il halète, ils se mettent à quatre pour le faire renoncer à lui-même. « Celui qui bientôt jugera mon âme, soupire-t-il, saura si elle est ou non celle de Don Quichotte ». Mais ils ne lâchent pas leur proie. « Le châtelain qui vous adouba, dit le curé, ne fut qu'un hôtelier facétieux ». L'armet de Mambrin ? C'était, dit le barbier, un plat à barbe dont le « cousin » se trouvait dans sa boutique. Quant aux géants, ils continuaient de tourner leurs bras de toile sur le talus. Il n'avait pas joué « de rôle héroïque, mais bien celui sans gloire d'un bouffon ». Qu'il le reconnût pour le repos de son âme et la validité de son testament. Don Quichotte est las, infiniment. Il désire mourir en paix. Il consent à n'être plus ce qu'il est, à n'avoir pas fait ce qu'il fit, pourvu que cessent ces criailleries et que ces voix se taisent. Brave Don Quichotte ! On lui tend la plume. Il signe. Puis il s'affaisse et soupire : « O Dulcinée, pardonne à ma faiblesse ! ». Et cela remet tout en question. Le notaire sursaute. Qu'a-t-il entendu ? Le curé, le barbier, la gouvernante, volublement, écartent le propos : « Ce n'est rien, disent-ils... La fièvre croit quand vient le soir... C'est tout au plus délire passager, nullement folie... Cela n'a rien à voir avec le testament... C'est un simple jeu... une sorte d'improvisation poétique ». Mais, à cette minute suprême, le pauvre homme, pathétiquement, contemple celle dont il a l'âme remplie, qui fut sa vie, à laquelle il reporta chacune de ses pensées et toutes choses et le moindre de ses gestes. A cette image il s'accroche désespérément. Et il pousse ce cri : « Appelez-moi Quixano ou de tout autre nom ; mais il ne dépend pas de moi ni de vous que ma dame soit ou ne soit pas ». Alors, ces hommes au cœur dur, de crainte que leurs legs puissent leur être contestés, commettent cette chose atroce. Implacablement, ils lui démontrent que « sa dame n'a jamais été qu'une dame fantastique ». Ils la lui tuent sous les yeux, celle qui, pour lui, fut plus vivante qu'un être de chair et qui lui fit battre si précipitamment le pouls et lui transfigura la vie. Et ils le somment d'approuver ce qu'ils firent et de s'en faire le complice, en prononçant une phrase, une simple petite phrase qui arrangera tout. Qu'il dise : « Il n'y a pas de Dulcinée ! » Ce qu'il fait en un sanglot où passe son âme, — et qui est prestement acté. A la bonne heure ! On a eu chaud, mais maintenant c'est fini, bien fini. Qui donc pourrait

désormais s'aviser que Don Quichotte testa fou ! Sans doute, est-il mort désespéré. Mais quelle importance ! Les légataires toucheront.

M^e RENARD.

Notes Judiciaires

Le faux témoignage et la rétractation.

Le faux témoignage en matière civile est prévu et réprimé par l'article 363 du Code Pénal français. Mais l'un des éléments du délit de faux témoignage est le caractère définitif de l'infraction et c'est la raison pour laquelle le faux témoignage en matière civile, de même qu'en matière criminelle, peut être rétracté. La question pratique qui se pose souvent est celle de savoir à quel moment la déposition faite dans une procédure d'enquête civile doit être considérée comme définitive ou en d'autres termes jusqu'à quel moment elle peut être rétractée.

Quand l'instruction a lieu à l'audience, soit en matière sommaire devant le Tribunal Civil, soit devant le Juge de paix ou le Tribunal de Commerce, il est admis que les témoins peuvent se rétracter jusqu'à la clôture des débats. Deux arrêts de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation française des 15 Juin 1877 et 15 Juillet 1886 sont formels en ce sens. Une fois les débats clos, dit M. Garçon dans son commentaire de l'art. 363 C. Pén., la rétractation est inopérante sur le délit.

Mais lorsque l'enquête est faite devant un juge commis, peut-on considérer que les témoins d'une enquête civile close par procès-verbal peuvent encore se rétracter avant que les débats de l'affaire à laquelle leurs témoignages se rapportent aient été définitivement clos ?

L'affirmative était soutenue récemment devant la Chambre Criminelle à l'occasion d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Caen du 18 Novembre 1937, qui avait condamné deux faux témoins en matière civile à trois mois d'emprisonnement et à une amende, en refusant de faire état de la rétractation intervenue entre la clôture du procès-verbal d'enquête devant le juge commis et la clôture des débats sur l'enquête devant le Tribunal.

La Chambre Criminelle, confirmant la jurisprudence résultant d'un précédent arrêt du 15 Juillet 1886, s'est prononcée pour la négative par un arrêt du 6 Juillet 1938 (*) : « Les dépositions des témoins entendus, dit la Chambre Criminelle, sont destinées à éclairer la religion du Tribunal et à préparer la décision qui doit ultérieurement intervenir ; par suite, les déclarations mensongères dans une enquête civile ont porté préjudice aux tiers dès l'instant où a été dressé le procès-verbal clôturant la procédure d'enquête ; dès cet instant le faux témoignage se trouvait alors consommé et tombait sous le coup des dispositions de l'art. 363 du Code Pénal ».

(*) Aff. Renouf et Andrin.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

« Tovaritch » contre « Tovaritch ».

(Aff. Ch. Lifchitz, M. Joseph & Co. c. Warner Bros, First National Picture).

Un curieux conflit, plutôt nouveau dans nos annales judiciaires, s'est récemment posé devant nos tribunaux en matière de cinéma.

Il s'agissait de la concurrence assez inattendue d'ailleurs entre une production cinématographique française et la version anglaise du même film.

La production dont il s'agissait était « Tovaritch », l'adaptation cinématographique de l'amusante pièce de M. Jacques Deval, si spirituellement interprétée par Elvire Popesco et André Lafaur.

Nombreux sont ceux qui ont assisté et se sont divertis à la présentation du *Tovaritch*, version française. Nombreux sont ceux aussi qui ont pris plaisir, mais peut-être dans une moindre mesure, à « *To night is our night* », sans se rendre compte au moment où ils prenaient leurs billets sous la foi du titre anglais qu'il ne s'agissait ni plus ni moins que de la version anglaise du même « Tovaritch » de M. Jacques Deval, interprété cette fois par Charles Boyer et Claudette Colbert.

Le cinéma est en effet plein de mystères et l'un des plus profonds est peut-être celui qui préside à l'intitulé des films. Qui saura par quel phénomène intellectuel le « Tovaritch » de M. Jacques Deval a pu, en devenant anglais, se transformer en « *To night is our night* » ?

Mais là n'est pas la question et nos tribunaux n'ont heureusement pas eu à s'occuper de cette alchimie cinématographique.

Le fait beaucoup plus simple est que la Maison Lifchitz, M. Joseph & Co., concessionnaire pour l'Egypte du « Tovaritch » français dont elle avait obtenu l'exclusivité de la Maison Romain Pines, réalisatrice de l'adaptation française de « Tovaritch », avait considéré que la Maison Warner Bros, First National Pictures Inc. s'était rendue coupable à son égard d'une véritable concurrence déloyale en introduisant en Egypte « *To night is our night* », simple reproduction et imitation de la version française.

La Maison Warner Bros avait réagi en demandant des dommages-intérêts pour une action qu'elle considérait comme éminemment vexatoire.

Elle affirmait en effet tenir les droits de l'adaptation anglaise de « Tovaritch » d'un M. Gilbert Miller, lui-même bénéficiaire d'un contrat en bonne et due forme conclu avec l'auteur Jacques Deval.

Le concessionnaire du « Tovaritch » français avait répliqué que les droits d'adaptation anglaise concédés à M. Miller avaient été étendus à tous les pays, sauf ceux de langue française.

C'est à la 1^{re} Chambre Commerciale du Tribunal du Caire, présidée par M.

Bechmann, qu'il est revenu de trancher cette originale question.

Par son jugement du 17 Décembre 1938 le Tribunal releva que les deux maisons cinématographiques Romain Pines d'une part, et Warner Bros d'autre part, s'étaient toutes deux fait régulièrement céder par M. Jacques Deval lui-même les droits d'adaptation cinématographique de « *Tovaritch* »; le contrat de la Maison Romain Pines disait expressément toutefois « qu'il ne comporte que le droit d'adaptation cinématographique en langue française, l'auteur conservant tous ses autres droits ».

En présence d'une pareille disposition, et en supposant même que le « *Tovaritch* » français eût souffert de la concurrence du « *Tovaritch* » anglais, il était impossible de parler de concurrence déloyale, laquelle suppose nécessairement un empiètement arbitraire sur le droit d'exploitation d'une marque, d'une dénomination ou d'un produit.

Il n'en est pas du tout de même lorsque les deux concurrents tirent leurs droits de l'auteur même de la création litigieuse.

Si, en pareille hypothèse, le contrat consenti à l'un se trouve en conflit avec le contrat, même antérieur, de l'autre, celui qui se prétend lésé chercherait en vain à s'en prendre à son concurrent qui ne fait qu'exercer régulièrement ses droits.

C'est à la personne même qui aurait concédé à deux personnes différentes des droits incompatibles ou contradictoires, c'est-à-dire, en définitive, à M. Jacques Deval, qu'il faudrait se plaindre.

Ce premier point résolu, le Tribunal ajouta que la Maison Lifchitz, M. Joseph & Co., ne possédait en tout cas pas plus de droits que la Maison Romain Pines, son auteur.

Celle-ci avait reçu de M. Deval le droit de tirer de sa pièce un film en langue française et son monopole n'allait pas plus loin.

A son tour, la Maison Lifchitz avait acquis l'exclusivité de cette version française et rien de plus.

Vainement la Maison Lifchitz, qui n'avait en somme qu'à s'en prendre à elle-même si elle ne s'était pas bien rendu compte de l'étendue des droits dont elle s'était portée acquéreur, aurait cherché, par une interprétation d'ailleurs contestable, à soutenir que les droits de la Warner Bros étaient réservés à tous les pays à l'exception de ceux de langue française.

En admettant en effet que tel aurait été le sens du contrat de la Warner Bros, et que celle-ci y eût contrevenu, ce n'était certes pas la Maison Lifchitz qui pourrait s'en plaindre, mais Jacques Deval, seul; ce seraient en effet les droits de ce dernier qui auraient été atteints et non les droits de la Maison Lifchitz, limités à la concession exclusive d'une version française, l'auteur ayant conservé tous ses autres droits.

La Maison Lifchitz a donc été déboutée de sa demande.

Ainsi « *To night is our night* » a conquis, au moins en principe, son droit de cité aux côtés de « *Tovaritch* ».

Le public égyptien, trop souvent privé de chefs-d'œuvres de l'écran (n'a-t-il pas vainement attendu la « *Kermesse Héroïque* ? »), se console de temps à autre — parfois parce qu'il se laisse prendre au piège de la différence des titres — en se voyant servir deux versions du même sujet. Ainsi aura-t-il pu comparer les deux « *Tovaritch* » et choisir à son gré, car ce n'est pas un paradoxe de dire qu'en pareille matière c'est le public qui est en dernier ressort le meilleur juge.

Mais pense-t-il encore à « *Tovaritch* »?

En raison des conditions techniques qui entourent son expression, le cinéma, art essentiellement situé dans le temps, vit beaucoup plus d'avenir que de passé, et tandis qu'on en discutera peut-être encore dans nos prétoires, « *Tovaritch* » ne sera déjà plus qu'un souvenir.

De l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par la Juridiction répressive Nationale à l'égard des Tribunaux Mixtes.

(Aff. *Hafez Bahgat c. Ed. Burnat et Cts*).

C'est avec une impression très nette de soulagement que l'on a accueilli Mercredi dernier le prononcé par la 1re Chambre de la Cour, sous la présidence de M. J. Y. Brinton, d'un arrêt tranchant définitivement, dans le sens même des conclusions qu'avait prises l'avocat général Payne, l'épineuse question de la portée de l'art. 19 du nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Nous avons sommairement indiqué le débat à l'occasion duquel le problème s'était à nouveau posé à l'attention de la Cour (*), et nos lecteurs connaissent par ailleurs les décisions divergentes antérieurement rendues sur la matière (**).

Nous nous proposons de revenir prochainement sur la question, pour examiner, dans une étude d'ensemble, comment elle s'était présentée, quels étaient les problèmes qu'elles soulevait, et comment elle avait été précédemment résolue.

Pour l'instant, qu'il nous suffise d'indiquer que l'arrêt rendu le 22 courant décide définitivement et nettement que le principe de l'influence décisive au civil de la preuve administrée devant la Juridiction répressive, ne peut être appliqué qu'aux décisions rendues par les Tribunaux Mixtes, les justiciables de ces Tribunaux ne pouvant pas être indirectement privés, même malgré leur volonté, du droit d'être jugés par leur forum naturel, contrairement aux principes mêmes admis à Montreux.

Par une piquante coïncidence, c'est également à la date de Mercredi dernier 22 courant qu'a été prononcé, par la Chambre Mixte du Tribunal d'Alexandrie, présidée par M. N. Dahl, un jugement consacrant la même thèse, contrairement à ce qui avait été précédemment jugé par la Cour, et conformément à ce qu'avaient successivement décidé le

(*) V. *J.T.M.* No. 2491 du 21 Février 1939.

(**) V. *J.T.M.* Nos. 2424, 2440 et 2475 des 17 Septembre et 25 Octobre 1938 et 14 Janvier 1939

Tribunal Civil et le Tribunal Sommaire du Caire.

Nous nous proposons de rendre également compte de cette intéressante décision, la question maintenant résolue étant d'un intérêt général évident.

Bibliographie

JEAN KREHER, avocat à la Cour de Paris. — *La défense des obligataires*. — Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1938.

Cet ouvrage, que vient de publier notre confrère parisien Me Jean Kreher, pourrait servir de guide au législateur égyptien pour organiser la protection de l'épargne publique de ce pays. Ayant atteint, depuis Montreux, à la plénitude de souveraineté législative, l'Égypte se doit de montrer au monde civilisé que, si elle a su, en peu de temps, élaborer un système de loi fiscale lui permettant de puiser dans les revenus du public une partie des fonds nécessaires à l'équilibre de son budget, elle peut, de même, veiller à ce que ces mêmes revenus reçoivent la protection qu'ils méritent. Il ne suffit pas, en effet, d'opérer des prélèvements sur la fortune privée pour avoir droit à la reconnaissance de la nation, — sinon de l'électeur. Il faut encore démontrer que l'on est soucieux de préserver l'épargne.

Or, jusqu'à présent, la protection des obligataires n'avait été assurée, en Égypte, que par la Cour d'Appel Mixte. Il existait bien, dans cet ordre d'idées, un essai législatif constitué par le Décret de 1904 sur la réorganisation de la Dette Publique Égyptienne. Mais l'arrêt d'incompétence, qui a mis fin au litige entre les porteurs et le Gouvernement, a fait la preuve que ce système était destiné à demeurer lettre morte, puisque cette décision fermait aux créanciers de l'État le seul forum devant lequel ils pouvaient invoquer les règles protectrices établies par la loi.

Il ne reste donc plus, en cet état, à titre de norme protectrice des intérêts des obligataires, que les arrêts rendus par la Cour jusqu'au moment où la livre égyptienne se détacha de l'étalon-or, après que, le 21 Septembre 1931, la Grande-Bretagne eut fait abandon du Gold Standard Act. La jurisprudence, jusque-là, avait maintenu à la monnaie de la plupart des obligations des sociétés anonymes un caractère de fixité qu'elle ne devait plus, depuis, lui conserver. La seule protection que pouvait y trouver l'obligataire se confinait, dès lors, dans la règle de non représentation d'un porteur par un autre, découlant elle-même de la théorie de l'*homo novus*. C'était bien peu de chose.

Par ailleurs, les tentatives isolées faites par certains fondateurs de sociétés anonymes pour régler dans leurs statuts le régime de leurs futurs obligataires n'ont guère rencontré les encouragements des organismes investis du contrôle inhérent à l'octroi du décret d'autorisation. Le silence, sur la matière, des modèles officiels de statuts, dû à la répugnance des pouvoirs publics à l'égard de tout essai d'organisation syndicale, n'a pas été pour obvier aux lacunes de la loi et des règlements.

Aussi bien, une législation s'impose-t-elle de toute urgence sinon pour fournir un cadre au régime d'ensemble des sociétés anonymes, du moins pour protéger les obligataires souvent trompés par la « publicité aussi forcenée que tendancieuse » de ceux auxquels ils prêtent si volontiers leur argent dès qu'ils en sont sollicités.

Tel est le problème que Me Jean Kréher envisage dès le début de son étude, dans la mesure de ce qui reste à faire en France.

Ayant analysé la condition économique et sociale de l'obligataire français, décrit tous les déboires auxquels il s'est trouvé en butte, Me Kréher en arrive à la conviction impérieuse de la nécessité de défendre l'épargne publique. La loi française, à son sens, évolue bien trop lentement par rapport à l'urgence de la solution totale que le problème comporte.

L'on peut dès lors se demander ce que l'auteur eût pensé de la carence absolue de notre propre système législatif, cependant que cette loi française, dont il critique à l'apremment le caractère périmé, a déjà organisé un système de protection qui ferait la joie de tous nos épargnants. Ce mouvement législatif français, visant la protection de l'épargne et, plus spécialement, la protection des obligataires, remonte à la Loi de 1893 sur les obligations du Canal de Panama. Quelques années plus tard, en 1902, une Commission extraparlamentaire étudia la question plus à fond et fournit la matière à un rapport élaboré par la Société d'études législatives, inséré, en 1914, dans une proposition de loi soumise au Parlement.

La guerre devait, hélas, interrompre ce travail fécond. Mais, depuis la Loi du 2 Juillet 1919, le Parlement français s'attacha à envisager un système complet de protection des obligataires. Après le rapport Lafarge, le projet Tardieu et le rapport Ramadier, on aboutit, sur la base des projets Flandin de 1935, à la Loi du 8 Juin 1935 et aux Décrets-lois des 8 et 30 Août 1935.

Ayant ainsi retracé l'évolution du système législatif français de la protection des obligataires auquel sont venus s'ajouter un Décret-loi du 30 Octobre 1935 et les lois de 1936 et de 1937 sur la monnaie de paiement des obligations en droit interne et en droit externe, Me Jean Kréher étudie la nature juridique de l'emprunt obligataire et son caractère collectif. Après une comparaison de l'obligation et de l'action, et un rappel des divers types d'obligations émis, il traite tout particulièrement du champ d'application du Décret-loi du 30 Octobre 1935 et de l'émission des obligations. Puis, les droits et les devoirs des obligataires délimités, le problème de brûlante actualité de la monnaie de paiement, fouillé sous tous ses aspects, il s'attache à faire ressortir les bienfaits de l'organisation collective des obligataires. Cette organisation est une nécessité impérieuse. Aussi bien, le mandat aux obligataires ne pouvant y suppléer, il est essentiel d'opérer des formations de groupements d'obligataires et de les grouper en sociétés civiles ou associations. Légalement organisée depuis le Décret-loi du 30 Octobre 1935, la masse des obligataires fonctionne en France comme une véritable assemblée générale d'actionnaires. Elle peut même, en certains cas, assister aux assemblées générales de la société, dans laquelle, in-

contestablement, son apport de numéraire lui donne un droit de regard.

On en arrive alors aux différentes infractions en matière de sociétés financières, où l'auteur approfondit le concept de responsabilité pénale des mandataires des sociétés et collectivités publiques françaises et étrangères, pour passer ensuite en revue les diverses législations étrangères qui ont organisé la protection de la masse des obligataires.

L'on se rend compte, à l'énoncé de ces quelques concepts, du profit que le législateur pourrait tirer de la lecture de cet ouvrage, entièrement fondé sur le respect des disciplines collectives qui, dans l'ordre économique et moral, sont le plus sûr moyen de sauvegarder les libertés essentielles qui nous sont chères et qui « restent l'idéal de toute civilisation vraiment humaine ».

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Société des Fruits et Légumes d'Egypte « Legumia » c. The Dollar Line Steamship Incorporated Ltd.*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2474 du 12 Janvier 1939 sous le titre « De la portée des clauses d'exonération en matière de transport maritime de marchandises en compartiments réfrigérés », appelée le 22 courant devant la 1^{re} Chambre de la Cour, a subi une remise au 29 Mars prochain.

— L'affaire *Brandt et Cie c. Administration des Douanes Egyptiennes*, que nous avons rapportée dans notre No. 2436 du 15 Octobre 1938 sous le titre « Les droits des importateurs et la surtaxe douanière des cotonnades et soieries artificielles en provenance du Japon », appelée le 23 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 30 Mars prochain.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 7 Mars 1939.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

ISMAILIA.

— Terrain de 140 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Negrelli No. 25, L.E. 715. — (J.T.M. No. 2485).

PORT-SAID.

— Terrain de 148 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Acca, L.E. 1730. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 215 m.q. avec maison. rez-de-chaussée et 2 étages, rue Eugénie, L.E. 1440. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 159 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Constantiniéh, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 384 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Tewfik, L.E. 2765. — (J.T.M. No. 2488).

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 16 Février 1939.

— 8 fed. sis à Nekita, dist. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hassan Ahmed Abed, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 510; frais L.E. 50,005 mill.

— a) 11 fed., 13 kir. et 13 sah. sis à Salaka et b) 3 fed. et 12 kir. sis à Nekita, dist. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Abdel Al Chalabi, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 500; frais L.E. 62,065 mill.

— 11 fed. sis à El Kebab El Kobra, dist. de Dekernès (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Ibrahim Hassan Ibrahim, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 540; frais L.E. 46,535 mill.

— 1.) 3 fed., 2 kir. et 1 sah. sis à Kafr El Cheikh Attia et 2.) 5 fed. et 10 sah. sis à El Dahrieh, dist. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Rezk Abdel Wahed Khaskia, adjudgés à la poursuivante, le 1^{er} lot au prix de L.E. 100; frais L.E. 22,360 mill. et le 2^{me} au prix de L.E. 185; frais L.E. 35,185 mill.

— 7 fed., 2 kir. et 2 sah. sis à Kafr El Cheikh Attia, dist. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Hamid Rezk Awad, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 350; frais L.E. 18,090 mill.

— 1.) 57 fed., 23 kir. et 22 sah. sis à Kafr Abdel Moneem wal Cheikh Radouan, dist. de Dekernès (Dak.); 2.) 27 fed. sis à Mit Garrah et 3.) 75 fed., 21 kir. et 11 sah. sis à Mit Loza, dist. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Ahmed Radouan El Adl Bebars, adjudgés à la poursuivante, le 1^{er} lot au prix de L.E. 2025; frais L.E. 23,910 mill.; le 2^{me} au prix de L.E. 940; frais L.E. 12,300 mill. et le 3^{me} au prix de L.E. 2655; frais L.E. 32,215 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 18 Février 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Sayed Mansour Aly, nég., égyptien, demeurant au village de Gannamieh, Markaz Edfou (Assouan). Date cess. paiem. le 13.1.39. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 9.3.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Mabrouk Chehata & Co, 50 % payable en 5 versements trimestriels, le 1^{er} payable le 18.5.39.

Dépôt de Bilan.

Daoud Ragi, nég., égyptien, propriétaire de l'Etablissement « La Belle Marquise », au Caire, Midan Suarès. Bilan déposé le 19.2.39. Date cess. paiem. le 10.2.39. Actif P.T. 2063100. Passif P.T. 1647538. Surveillant délégué M. Alex Doss. Renv. au 23.3.39 pour nom. créanciers délégués.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 6 Février 1939, No. 174/64e A.J.

Par Marco N. Souhami.

Contre Robert Alphandary.

Objet de la vente: le tiers par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à haret Parvis No. 1.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
114-C-438 David Sonsino, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Janvier 1939, No. 162/64e A.J.

Par les Hoirs Georges Farah Heindeila.

Contre Youssef Dawletian.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison sise à Sayeida Zeinab No. 28.

2me lot.

Une maison sise à Abbassieh, rue Mohamed Bey Rifaat No. 3.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour les poursuivants,
119-C-443. Isaac Modiano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Janvier 1939 sub No. 154/64e A.J.

Par le Sieur Georges B. Sabet.

Contre le Sieur Ismail El Zeini Ibrahim.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 13 kirats de terrains sis à Nahiet Edmou, Markaz et Moudirieh de Minia, en 8 parcelles.

2me lot.

Un immeuble, terrain et construction, composé de 4 étages, sis à haret El Cheikh El Lakani, kism El Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie, d'une superficie de 129 p.c. 65 cm.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
115-C-439 K. et M. Boulad, avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1939, No. 141/64e A.J.

Par Hassanein Ahmed El Khattib, demeurant au Caire.

Contre Bechir Hussein El Batrane, demeurant à Bernachte (Guizeh).

Objet de la vente: 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Bernachte, Markaz El Ayat (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Georges J. Rabbat,

165-C-467 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1939, No. 175/64e A.J.

Par la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Minieh.

Contre Gallini Ibrahim Mansour, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mankatine, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Débiteur principal.

Et contre:

a) Dame Rifka Ibrahim Ghobrial, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet El Oure, dépendant du village de El Koutoucha, Markaz Samallout, Minieh.

b) Wahba Francis Hanna El Katcha, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Koutoucha, Markaz Samallout, Minieh.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 17 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains agricoles, situés au village de Mankatine, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 2370 outre les frais.

Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,

99-C-423 G. Rathle, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1939.

Par la Mission de l'Afrique Centrale.

Contre Soubhi Bey Ghali.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

264 m2 85 cm., parcelle de terrain sise au Caire, quartier jardin Rossetti, kism Mousky, à la rue Haret Ghali.

D'après le Survey.

264 m2, parcelle No. 2 A, par haret Ghali, kism Mousky.

2me lot.

178 m2, parcelle de terrain sise au Caire, quartier jardin Rossetti, kism Mousky, aux rues haret Ghali et haret El Ocely.

D'après le Survey.

192 m2, parcelle No. 21, par haret El Ocely, kism Mousky.

3me lot.

321 m2 30 cm., parcelle de terrain sise au Caie, quartier jardin Rossetti, kism Mousky, aux rues haret Ghali et haret El Ocely.

D'après le Survey.

303 m2, parcelle No. 2, par haret Ghali, kism Mousky.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 575 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,
180-C-478 E. Geahchan, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Janvier 1939, No. 159/64e A.J.

Par la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh.

Contre:

1.) Mohamed Hussein Ali El Rihani.
2.) Mahmoud Hussein Ali El Rihani.
3.) Dame Hanem Hussein Ali El Rihani.

Propriétaires, égyptiens, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Chafika Mohamed Hussein Ali El Rihani, demeurant au village de Rihana, Markaz Abou-Korkass (Minieh), débiteurs saisis.

Et contre:

1.) Dame Zeinab Abdel Al Abdel Mansour,

2.) Dame Bahia Mahmoud Mohamed,

3.) Mohamed Ismail Badaoui,

4.) Aly Ismail Badaoui,

5.) Hassan Ismail Badaoui, demeurant au village de Mansafisse.

6.) Gorgui Ebeid Rizkallah,

7.) Abdel Mawgoud Abdallah Hanafi, demeurant au village de Foukai.

8.) Youssef Aly Mohamed, au village de Fekrieh.

9.) Gayed Ghattas Ibrahim,

10.) Ibrahim Aly Hussein,

11.) Ismail Ahmed Gomaa,

12.) Nequib Mohamed Gomaa, demeurant au village de Béni-Ebeid.

13.) Fatma Farghal Abdallah,

14.) Ahmed Galal Abdel Rahman,

15.) Dakhli Galal Abdel Rahman, demeurant au village de Aboul Safa.

Tous propriétaires, égyptiens, tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Mansafisse.

2me lot: 13 feddans et 16 sahmes sis au village de Rihana.

3me lot: 7 feddans, 17 kirats et 16 sahmes sis au village de Béni-Moussa.

4me lot: 6 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis au village de Béni-Ebeid.

Le tout dépendant du Markaz d'Abou-Korkas (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 290 pour le 1er lot.

L.E. 2370 pour le 2me lot.

L.E. 950 pour le 3me lot.

L.E. 1050 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Gabriel Rathle, avocat.

100-C-424

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Ahmed Aly Moustafa.

2.) Mohamed Aly Moustafa.

3.) Nefissa Aly Moustafa.

Tous enfants de feu Aly Moustafa, de feu Moustafa, pris en leur qualité de codébiteurs principaux.

B. — Les Hoirs de feu Zeinab Aly Moustafa, fille de feu Aly Moustafa, de feu Moustafa, de son vivant codébitrice principale savoir, ses enfants:

4.) Abdel Latif, omdeh de Khamassa.

5.) Hanem, épouse de Mohamed Moustafa.

6.) Sékina, épouse de Saïd Salama.

7.) Amina ou Anissa, épouse de Aly Moustafa Ibrahim.

8.) Mahmoud.

Ces 5 derniers enfants de Hag Aly Hussein Mohamed, de Hussein Mohamed.

C. — 9.) Abdel Hamid Aly Moustafa, fils de feu Aly Moustafa, de feu Moustafa, pris en sa qualité de codébitrice principal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 7 premiers à Sadaka, sauf le 4me à Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), le 8me attaché permanent à l'Asile des Vieillards à Darb El Hagar, quartier Sayeda Zeinab, au Caire, et le dernier à Alexandrie, fonctionnaire au Gouvernorat, rue El Rachideine No. 10, cette rue donne sur la rue El Iskandari, quartier Moharrem Bey.

Objet de la vente:

A. — 2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis au zimam du village de Kafr Singab, district de Simbellawein (Dak.).

D'après le Survey Department.

2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis à Kafr Singab (Dak.).

B. — 88 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis au zimam du village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

D'après le Survey Department.

88 feddans, 12 kirats et 7 sahmes sis à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 8250 outre les frais. Mansourah, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

190-DM-658

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de Ugo di Giorgio, employé, italien, demeurant à Alexandrie, 3, rue El Gueish.

Contre la Dame Pasqua Rosa Galea ou Gallia, propriétaire, britannique, demeurant à Siouf (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1938, transcrit le 27 Avril 1938, No. 1455.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 232 p.c. 17, avec la villa y élevée, sise à Siouf (Ramleh), Gouvernorat d'Alexandrie.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais. Pour la poursuivante,
97-A-677 M. Dahan, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Sieur Spyridion Monferrato, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, 30 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Mohamed Etfendi Ibrahim, de feu Mohamed, de feu Ibrahim, propriétaire, local, demeurant à Seffer (Ramleh), rue Mortada Pacha, No. 70.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1938, huissier A. Misrahi, dénoncé le 9 Août 1938, huissier S. Nacson, transcrits le 16 Août 1938 sub No. 2887.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 5711 p.c. 52/00, sis à la halte Seffer (Ramleh) banlieue d'Alexandrie, ensemble avec la villa y élevée, sur la partie Ouest du terrain, occupant une superficie de 480 m2., le restant formant jardin, et entourée dans sa totalité par des murs d'enceinte en maçonnerie; parmi les murs d'enceinte il existe un mur qui partage toute la propriété en deux parties.

Le tout est limité d'après les titres de propriété, comme suit: Nord, sur 94 m. 30, par la propriété Ida Seffer; Sud, sur 97 m. 55, par une rue de 6 m. 50 où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 35 m., propriété Farid Bey; Ouest, sur 34 m. par la rue Station Seffer de 6 m., mais, d'après l'état actuel des lieux, comme suit: Nord-Ouest, sur 94 m. 30, propriété Ida Seffer; Sud-Est, sur 93 m. 50 par la rue Mortada Pacha, de 10 m., où se trouve la porte d'entrée; Nord-Est, sur 32 m. 50, propriété Farid Bey; Sud-Ou-

est, sur 34 m., par la rue Station Seffer de 6 m.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires qui en dépendent, ainsi que les augmentations, surélévations et améliorations qui pourraient y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,
87-A-667 G. Svoronos, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de la Société autrichienne « Alfred M. Banoun & Co. », ayant siège à Alexandrie, 11, rue Wakalet El Khodar, poursuites et diligences de son associé gérant le Sieur Alfred Banoun, y domicilié.

Au préjudice des Hoirs de feu Hag Mohamed Eweis, savoir:

1.) La Dame Farida El Touni Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: Ahmed, Ehsane, Neema et Aziza.

2.) Le Sieur Chehata Mohamed Eweis.

3.) La Dame Ratiba Mohamed Eweis.

4.) La Dame Anissa Mohamed Eweis.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

5.) La Dame Fardoss Hussein El Rachidi, autre veuve du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les quatre premiers à la rue Aboul Nasr, No. 14, kism El Gomrok, propriété Hag Ahmed Charaoui, et la dernière à haret Zawiet Abdel Salam No. 26, quartier Zawiet El Aarag, propriété de son père feu Hussein El Rachidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 23 Décembre 1935 sub No. 5320.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Bahari Bey, Nos. 22 et 24 et quartier Kom El Nadoura, kism El Labbane, chiakhet El Warcha wa Kom El Nadoura, chef des rues Soliman Abbassi, immeuble inscrit à la Municipalité au nom de Mohamed Eweis sub No. 256 immeuble, journal 56, folio 2, se composant d'un terrain de la superficie de 3513 p.c. 50, avec les constructions y édifiées consistant en un rez-de-chaussée formant de nombreux magasins et une maison d'habitation, ainsi qu'une écurie à l'arrière de ces magasins, le tout limité: Nord, sur 30 m. 50 par les jardins de Kom El Nadoura; Sud, sur 39 m. 50 par la rue Bahari Bey; Est, sur 57 m. 70 par la propriété du Sieur Zaketo Zayan, cette limite est constituée par une rue privée de 8 m. de largeur, appartenant dans l'indivis et à raison de moitié à l'emprunteur et au Sieur Zaketo Zayan; Ouest, sur 61 m. 50 par les jardins municipaux de Kom El Nadoura.

La dite parcelle comprend la moitié indivise de la rue de 8 m. dont il vient d'être parlé, l'autre moitié appartenant au Sieur Zaketo Zayan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
179-A-696 Félix Banoun, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête des Hoirs de feu Dimitri Kitromilidis, de son vivant commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, savoir: sa veuve la Dame Aristi, fille de feu Michel Papadouris, domiciliée à Alexandrie, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: André et Christoforo.

Contre Chérif Toussoun El Alaily, èsq. de curateur de sa mère la Dame Hagi Chérifa Abdel Kérim Reda, propriétaire, local, domicilié à Camp de César, rue Canope No. 24, débitrice expropriée.

Et contre Abdel Kérim Nader El Alaily, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1938, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 7 Juillet 1938 sub No. 2386.

Objet de la vente:

Un terrain de p.c. 365 65/00, ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la débitrice sub No. 542 immeuble, situé à Ibrahimieh d'après les titres de propriété et à Camp de César d'après l'état des lieux, banlieue d'Alexandrie, Gouvernorat d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, donnant sur la rue Canope No. 24 tanzim, le dit terrain ayant formé le quart du lot No. 191 du plan de lotissement des terrains de l'Ibrahimieh, limité: Nord, rue Canope où se trouve la porte d'entrée; Est, la propriété Cantoni; Ouest, propriété de la Dame Carayanni; Sud, propriété Zakhari.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1280 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Février 1939.
Pour les poursuivants,
177-A-694 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Ibrahim Makki, fils de Makki, de Hamed,

2.) Ahmed Mohamed Kamha, fils de Mohamed, de Kamha, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1938, transcrit avec sa dénonciation le 6 Août 1938, No. 2759.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'une chambre sur la terrasse, élevée sur une parcelle de terrain de la superficie de 141 p.c. 60/00, sise à Alexandrie, Moharrem-Bey, rue El Usturlabi No. 27, kism Kar-

mouz, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 5 m. 20 par la propriété Mounira Abdel Ghaffar; Nord-Ouest, sur 15 m. par l'immeuble ci-après délimité; Sud-Est, par la propriété Talaat Pacha; Sud-Ouest, sur 5 m. 43 par la rue El Usturlabi où se trouve la porte d'entrée.

2me lot.

Une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, élevée sur une parcelle de terrain de la superficie de 114 p.c. 66/00, sise à Alexandrie, Moharrem-Bey, rue El Usturlabi No. 25, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord Est, sur 4 m. 30 par la propriété Mounira Abdel Ghaffar; Nord-Ouest, par la propriété Darwish Moustafa Aly sur 15 m.; Sud-Est, sur 15 m. par l'immeuble ci-dessus délimité; Sud-Ouest, par la rue El Usturlabi où se trouve la porte d'entrée, sur 4 m. 30.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Février 1939.
Pour la poursuivante,
132-A-680. Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de Habib Guirguis Abdel Sayed, propriétaire, local, demeurant à Assiout.

Contre les Hoirs de feu Rachid Rouechid, dit aussi Rachid Rouechid Salman, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Hawa Bent Sélim El Tawil.

2.) Dame Amna Rachid Rouechid.

3.) Dame Roukia Rachid Rouechid.

4.) Dame Tammam Rachid Rouechid.

5.) Mohamed Rachid Rouechid.

6.) Hassan Rouechid Soliman, èsq. de tuteur des fils et filles mineurs du défunt savoir: Ahmed, Mahmoud, Naessa, Aziza, Ghani Yaman, Hanem et Hoda.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Arab Rouechid, dépendant de Arab Moteir, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, huissier P. Béchirian, transcrit avec sa dénonciation le 10 Février 1937, No. 126 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El Fayama, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, savoir:

8 kirats au hod El Abadie El Char-ki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la partie ci-après.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Zaret El Hakem No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes au hod Hussein Souweif No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 9, 10 et 11, à l'indivis dans la dite parcelle.

4 kirats et 2 sahmes au hod Mohamad Ahmed No. 26, faisant partie de la parcelle No. 34, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, amélioration, augmentations qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais.

Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,
118-C-442 Philippe Aziz, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Aly Makadi, fils de feu Aly Bey Makadi, de Makadi El Chimi, propriétaire, égyptien, domicilié à El Serarieh, district de Samallout (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, huissier Zeheri, transcrit le 24 Juillet 1935 sub No. 1359 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

40 feddans de terrains cultivables sis au village de Cheikh Hassan, Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Wakf El Kebli No. 4.

4 feddans et 13 kirats, parcelle No. 2.

2.) Au hod Abou Makadi No. 6.

24 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod El Cheikh Hassan No. 11. 11 feddans, 1 kirat et 8 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats, parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan et 20 kirats, parcelle No. 9.

La 3me de 4 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 11, 12 et 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1870 outre les frais.

Pour la poursuivante,
171-C-473 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Maison Anderson, Clayton & Co.

Au préjudice du Sieur Abdel Messih Hanna Kyrollos, connu aussi sous le nom de Fouad Hanna Kyrollos, fils de Hanna, petit-fils de Kyrollos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1938, dénoncée le 12 Septembre 1938, le tout transcrit le 20 Septembre 1938 sub No. 1046 (Minia).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 kirats et 8 sahmes sis à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minia), divisés en deux parcelles.

2me lot.

6 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de El Tayeba, Markaz Sa-

mallout (Minia), divisés en neuf parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 265 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
106-C-430 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de Thomas Georgiou.

Contre Elwani Embabi Embabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 4 Août 1938, No. 387 (Béni-Souef).

Objet de la vente: 4 feddans sis à Kella, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.
167-C-469 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la S.A.E. Financière & Immobilière, dont le siège est au Caire, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le Sieur Elie M. Curriel, demeurant au Caire et élitant domicile en cette ville en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat, veuve de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, fille de feu Moustapha Pacha Bahgat, fils de feu Abdalla Agha, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant au Caire, à Héliopolis, 11 rue El Negoum, savoir:

1.) Sa fille la Dame Boussaina Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Ahmed Bey Talaat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 23 chareh Roushdi Pacha (Héliopolis).

2.) Sa fille la Dame Akila Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Wahby Omar, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 3 chareh El Kalaa (Héliopolis).

3.) La Dame Aziza Hanem Abdel Razek, veuve de feu Gamil El Sayed Abou Ali, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 2 rue Bergass (Kasr El Doubara), prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim Gamil El Sayed Abou Ali et Farouk Gamil El Sayed Abou Ali, tous deux fils de feu Gamil El Sayed Abou Ali et petits-fils de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat.

Les Sieurs et Dames Boussaina El Sayed Abou Ali, Akila El Sayed Abou Ali, Ibrahim Eff. Gamil El Sayed Abou Ali et Farouk Eff. Gamil El Sayed Abou Ali, pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat susnommée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1936, huissier W. Aniss, dénoncée le 1er Octobre 1936, transcrite avec sa dénonciation le 8 Octobre 1936, No. 1190 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

70 feddans, 9 kirats et 23 sahmes d'après le titre de la créance et 70 feddans, 5 kirats et 5 sahmes d'après l'état du Survey, de terrains sis aux villages de Bouhet Chatanouf, dit aussi Bouhet

Chatanouf wa Kafr One et de El Barrania, district d'Achmoun (Ménoufieh), distribués comme suit:

Premièrement.

Biens sis au village de Bouhet Chatanouf, dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

1er lot.

20 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Sawi No. 11, dans les parcelles No. 53 de 4 feddans et 12 kirats, No. 54 de 16 feddans, 13 kirats et 7 sahmes, No. 58 de 3 feddans, 4 kirats et 1 sahme, soit pour les trois parcelles un total de 24 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

2me lot.

5 feddans, 22 kirats et 13 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Echrine No. 13, parcelle No. 1.

3me lot.

D'après le titre de la créance.

27 feddans, 17 kirats et 9 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Ali No. 12, divisés en trois parcelles comme suit:

a) 24 feddans, 14 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 3.

b) 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

c) 22 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

D'après l'état du Survey.

27 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Ali No. 12, divisés en trois parcelles comme suit:

a) 24 feddans, 9 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 3.

b) 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

c) 22 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

4me lot.

3 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, divisés en deux parcelles comme suit:

a) 2 feddans, 23 kirats et 9 sahmes au dit hod, parcelle No. 62.

b) 3 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

5me lot.

5 feddans, 20 kirats et 3 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Bahari No. 1, parcelle No. 26.

6me lot.

3 feddans, 10 kirats et 21 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Nabad No. 2, parcelle No. 46.

Deuxièmement.

Biens sis au village de El Barrania, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

7me lot.

3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au dit village de El Barrania, Markaz Ach-

moun (Ménoufieh), au hod El Kouroun No. 16, parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances tous immeubles par nature et par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1405 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 1870 pour le 3me lot.

L.E. 205 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

L.E. 245 pour le 6me lot.

L.E. 245 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
110-C-434 Elie Mosseri, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Sam Sullam.

Au préjudice du Sieur Aly Raafat El Ebrachi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1936, transcrit le 21 Mars 1936 sub No. 2147 (Caire).

Objet de la vente: une maison construite sur une superficie de 131 m² 85 cm., se composant de 4 étages, d'un appartement par étage, sise au Caire, à Hassanieh, haret Darb El Hosr No. 8, kism Gamalia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les annexes, connexes, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
164-C-466 Félix Hamaoui, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Le Crédit Foncier Egyptien agissant en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Cy. of Egypt, suivant acte passé au Greffe Mixte du Caire le 23 Mai 1936, No. 3051, notifié le 30 Mai 1936.

Au préjudice du Sieur Abbas Baligh Sabri, fils de feu Hassan Bey Sabri, de feu Aly Bey Sabri, propriétaire, égyptien, demeurant à Méadi, banlieue du Caire, rue No. 11, maison No. 29.

Et contre Zaki Bey Sabri, propriétaire, égyptien, demeurant à Méadi, banlieue du Caire, rue No. 11, maison No. 29, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Août 1938, huissier Ezri, transcrit le 14 Septembre 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain d'une superficie de 2100 m² environ, sis à Méadi, banlieue du Caire, ensemble avec les constructions y édifiées sur une superficie de 339 m² environ, consistant en une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, construit en moellons et pierres, plafonds et planchers en bois.

Le tout situé à Méadi, district et Moudirieh de Guizeh.

Limité: Nord, sur 35 m. par la propriété du Sieur Andraous; Sud, sur 35 m.

par une route de 12 m. de largeur; Est, sur 65 m. par la propriété de S.E. Georges Gilbert Hunter Pacha; Ouest, sur 60 m. par une route de 12 m. de largeur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire ou avoir faits.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Une superficie de 2100 m², au hod El Nosseiri No. 22, au village de Bassatin Maadi, district et Moudirieh de Guizeh, à chareh Stout No. 7 impôt, No. 29 tanzim et cadastre.

Limitée: Nord, villa appartenant au Sieur Andraous, parcelle No. 35 cadastre et actuellement propriété du Sieur Nasri Ihsanis, sur 35 m. (d'après les témoins propriété Ahmed Bey Naguib El Helali); Est, parcelle No. 24 cadastre, villa appartenant à S.E. Gorgui Gablant Hunter Pacha, sur 60 m.; Sud, rue No. 83 à la Société connue par Jismett ou Hischmet, parcelle No. 58 cadastre, sur 35 m.; Ouest, rue No. 11 à la Société, parcelle No. 154 cadastre, sur 60 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent et les améliorations que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Pour le requérant,
149-C-451 Rodolphe Chalome Bey, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Saleh Choucri, fils de feu Mohamed Fahmy, petit-fils de feu Hussein Serry.

2.) Hassan Raafat,

3.) Hosna Raafat.

Ces deux derniers enfants de feu Mahmoud Raafat, de feu Mohamed Rostom.

4.) Dame Nafissa Rouchdi.

5.) Dame Khadiga Rouchdi.

Ces deux dernières filles de feu Ibrahim Rouchdy.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni-Souef, les 1^{er}, 4^{me} et 5^{me} à la rue El Kochlak et les 2^{me} et 3^{me} à la rue El Ray.

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juillet 1935, huissier V. Nassar, transcrit le 3 Août 1935 sub No. 602 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

39 feddans et 5 kirats de terrains cultivables situés au village de Manial Hani, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Saleh Choucri.

14 feddans et 1 kirat divisés ainsi:

1.) Au hod El Chaboura No. 14.

6 feddans et 6 kirats, partie parcelle No. 1.

2.) Au hod El Omara No. 13.

7 feddans et 19 kirats, faisant partie de la parcelle No. 9.

B. — Biens appartenant à Hassan Raafat.

3 feddans et 12 kirats au hod El Arab No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

C. — Biens appartenant à la Dame Hosna Mahmoud Raafat.

5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Kantara No. 12.

1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

2.) Au hod El Omara No. 13.

4 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

D. — Biens appartenant aux Dames Néfissa et Khadiga Rouchdi.

15 feddans, 19 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Omara No. 13.

9 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) Au hod El Kantara No. 12.

6 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
173-C-475 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Christa Guirguis Daoud, fille de Guirguis, de feu Daoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Souef, rue Mekawel, midan Mouled El Nabi, débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1934, huissier Giovannoni, transcrit le 5 Novembre 1934, No. 704 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

9 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains situés aux villages de Belefia et Nazlet Chaouiche, tous deux du district de Béni-Souef, Moudirieh de Béni-Souef, et un immeuble sis à Béni-Souef, divisés en trois lots.

1^{er} lot.

5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Chaouiche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 3 kirats au hod El Khartoum No. 5, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Kalaya wal Rizka No. 13, partie parcelle No. 6.

2^{me} lot.

4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Belefia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Lakana El Gharbia No. 29, parcelle No. 27.

3^{me} lot.

Un immeuble sis à la ville de Béni-Souef, à l'intersection de la rue El Mekawel et de la rue El Sett Houria, com-

prenant un terrain de la superficie de 407 m² 72 cm., sur une partie duquel s'élève une maison portant le No. 3 immeuble, couvrant une superficie de 268 m², composé d'un rez-de-chaussée de deux appartements, d'un étage supérieur de deux appartements et de 2 chambres dans le jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1^{er} lot.

L.E. 450 pour le 2^{me} lot.

L.E. 400 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

174-C-476

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Afifi Abou Heiba Aboul Rous, fils de Abou Heiba Aboul Rous, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Jessula, transcrit le 20 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha ou El Dissa actuellement et autrefois No. 24.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au même hod No. 24.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod Abou Heiba No. 33 actuellement et autrefois au hod Hamama.

4.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Ezz No. 30 actuellement et autrefois au hod Aboul Heil.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12 actuellement et autrefois au hod El Tarfa.

6.) 12 kirats au dit hod.

Ensemble:

3 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, au hod El Hicha No. 24, en association avec Ibrahim Abou Heiba Aboul Rous et Cts.

3 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, sur la parcelle de 21 kirats, au hod El Cheikh Saleh No. 12, en association avec les précités.

3 kirats dans une sakieh à 2 tours au même hod.

1 kirat dans une machine artésienne de la force de 12 chevaux, au hod Abou Heiba No. 33, en association avec les précités.

1 kirat dans un tabout construit sur le canal El Atf, au hod Keteet El Sakié No. 13, en association avec les précités, actuellement complètement démoli.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 117.

2.) 10 kirats et 7 sahmes au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 110.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Heiba No. 33, parcelle No. 68.

4.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Ezz No. 32, parcelle No. 55.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12, parcelle No. 103.

6.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Cheikh Saleh No. 12, parcelle No. 21.

Avec les droits de servitude de 1/24 dans la machine artésienne située dans la parcelle No. 118, au hod El Hicha No. 24, 3/24 dans une sakieh à 2 faces, située dans la parcelle No. 54, au hod El Ezz No. 32, et 3/24 dans une sakieh située dans la parcelle No. 104, au hod El Cheikh Saleh No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

147-C-449

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Néguib Bey Erian Saad, fils de feu Erian Saad, dit Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna.

2.) Rozina, fille de Boulos Eff. Hanna.

Cette dernière prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux filles mineures qui sont: a) Cécile et b) Flore.

La dite Dame Rozina veuve et les deux mineurs enfants et héritières de feu Latif Erian Saad, fils de feu Erian Saad, dit aussi Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna, de son vivant co-débiteur du requérant.

Le 1er cité Néguib Bey Erian pris tant en son nom personnel comme codébiteur principal que comme cohéritier avec la 2me citée et les mineurs sus-nommées de feu son frère Latif Erian.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum, rue Bahr Youssef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Juillet 1937, huissier Talg, transcrit le 9 Août 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

55 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis actuellement au village d'El Hadka, autrefois El Azab, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3, au hod Erian Bey No. 2.

2.) 4 feddans et 6 kirats au hod Sélim No. 6, de la parcelle No. 1.

3.) 21 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Salwate No. 12, parcelle No. 5.

4.) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4, au hod Fanous No. 13.

Sur la parcelle No. 4 ci-dessus se trouve une ezbeh comprenant 7 maisons ouvrières.

Au hod No. 2, sur la parcelle No. 3, également une ezbeh comprenant 8 maisons ouvrières.

2me lot.

99 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Matartarès, Markaz Senhourès (Fayoum), distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Charkaoui No. 84, dont:

a) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 4.

b) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 7, 6 et 5.

c) 7 feddans et 4 kirats, parcelle No. 3.

2.) 88 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Erian Bey No. 86, parcelle No. 1.

Ensemble: au hod No. 84, sur la parcelle No. 6, une ezbeh comprenant 15 maisons ouvrières, au hod No. 86, et 40 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3600 pour le 1er lot.

L.E. 6500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

150-C-452

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Dame Marie Malachias, veuve de feu Nestor Malachias, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Cléo, Anna, Georgette et Emmanuel, et en tant que de besoin à la requête de M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, tous demeurant au Caire.

Contre:

1.) La Dame Naffoussa Omar Fawzi, fille de Omar, de Ibrahim Fawzi.

2.) Le Sieur Ahmed Aboul Séoud, fils de feu Ibrahim Eff. Kamel, de Hassan.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Helmieh El Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, huissier Zappalà, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 13 Janvier 1937, No. 276 (Caire).

Objet de la vente: 9 kirats dont 2 appartenant à la Dame Naffoussa Omar Fawzi et 7 au Sieur Ahmed Aboul Séoud, par indivis dans un immeuble sis au Caire, rue El Khalig El Masri, No. 390, kism Darb El Ahmar, de 171 m2 39 dm2 (sur 144 m2 50 dm2 est construite une maison composée d'un rez-de-chaussée et 3 étages), le tout limité: Nord, Wakf Ahli et atfet El Matbaa; cette limite est formée de 7 lignes droites; elle commence de l'Ouest à l'Est sur 1 m. 50, puis se dirige vers le Nord sur 0 m. 50, puis se dirige vers l'Est sur 3 m., puis se dirige vers le Nord sur 1 m., ensuite se dirige vers l'Est sur 2 m., puis se dirige vers le Sud sur 0 m. 20 et enfin se dirige vers l'Est sur 11 m. 90; Est, rue Khalig El Masri, sur 7 m. 40; Sud, Issaoui Pacha Sayed; cette limite est formée de 5 lignes droites; elle commence de l'Est à l'Ouest sur 3 m. 50, puis se dirige vers l'Ouest sur 13 m. 50, puis se dirige vers le Nord sur 0 m. 50 et enfin

se dirige vers l'Ouest sur 2 m. 20; Ouest, propriété du voisin, sur 8 m.

La superficie totale de la dite parcelle est de 171 m2 39 dm2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour les poursuivants,
160-C-462 Charles Dimitriou, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les héritiers de feu Nessim Rouso, fils de feu Joseph Rouso, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Leila Rouso, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille, héritière mineure, la nommée Colette.

2.) Sa fille Dlle Colette Rouso, au cas où elle serait devenue majeure.

3.) Sa mère Dame Rachele Rouso, veuve de Joseph Rouso.

Ses frère et sœur:

4.) Dame Eugénie, épouse Moïse Zarmati, avocat.

5.) Robert Rouso.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Rebecca, épouse Joseph Ségré, de son vivant héritière de son frère feu Nessim Rouso susdit sub A, savoir:

6.) Son époux Joseph Ségré.

Ses enfants:

7.) Victor Ségré.

8.) Dame Yolande, épouse Maurice Grosman.

9.) Son gendre Maurice Grosman aux effets de l'autorisation maritale en ce qui concerne son épouse la Dame Yolande susdite.

Tous propriétaires, les 1re, 2me, 3me et 5me sujets locaux, la 4me française, les 6me, 7me, 8me et 9me italiens, demeurant les 4 premiers au Caire, la 3me rue El Falaki, No. 44, au 4me étage, la 4me à Zamalek, rue El Gabalaya, No. 20, les 1re et 2me à Garden City, rue Saraya El Kobra, No. 2, appartement No. 8, les 6me, 7me, 8me et 9me à Paris, rue Desbordes Valmore, No. 34 (16me Arrondissement) et le 5me à Montréal (Canada).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Octobre 1925, huissier Anastassi, transcrit le 2 Novembre 1925.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khalig El Masri, No. 660, quartier Ghamra, section Ezbekieh, d'une superficie de 657 m2 entièrement couverts par une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages.

Au rez-de-chaussée, sur la rue, 4 magasins ayant ensemble 6 ouvertures, et 2 appartements de 5 pièces parquetées, entrée, W.C., bain, cuisine.

A chaque étage 4 appartements dont deux de 5 pièces et deux de 6 pièces habitables, parquetées, chacun avec entrée, petite cuisine, bain et W.C.

Sur la terrasse supérieure onze buanderies cimentées et deux W.C. indigènes.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Est, rue Khalig El Masri; Sud, ruelle le séparant de l'immeuble de Ghobrial Bey Khalil et aboutissant à la rue dite haret El Amir Rokn El Dine; Nord, ruelle le séparant de l'immeuble de Chokri Khalil et aboutissant à la rue Ko-beissi; Ouest, le séparant d'une autre parcelle de 469 m. environ.

N.B. — Le dit immeuble est actuellement désigné et délimité comme suit:

Un immeuble couvrant un terrain de 657 m² entièrement construits, composé d'un rez-de-chaussée avec quatre étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend 4 magasins donnant sur la rue Khalig El Masri et deux appartements de 1 entrée, 5 pièces et dépendances.

Les quatre étages supérieurs comprennent 4 appartements, chacun dont deux composés de 1 entrée, 5 pièces et dépendances et les autres de 1 entrée, 6 pièces et dépendances.

Soit en tout dix-huit appartements.

Sur la terrasse il existe onze chambres pour lessive.

Le dit immeuble est limité: Est, par la rue Khalig El Masri où se trouve la porte d'entrée; Nord, Sud et Ouest, par des ruelles mitoyennes avec les propriétaires voisins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

146-C-448

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Radouan Mohamed Belal.
- 2.) Ahmed Mohamed Belal.

Tous deux enfants de feu Mohamed Belal, de feu Ibrahim Belal, propriétaires, égyptiens, demeurant à Toukh Dalaka, Markaz Tala, Ménoufieh, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1935, huissier G. Barazin, transcrit le 5 Février 1935, No. 208 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal du 4 Février 1936.

29 feddans, 13 kirats et 6 sahmes sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), réduits d'après les dernières opérations cadastrales à 29 feddans, 12 kirats et 18 sahmes divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

12 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au hod El Roka No. 26, parcelle No. 11, et actuellement, d'après le Survey, au hod El Mabrouka No. 26, parcelle No. 16.

2me lot.

17 feddans, 8 kirats et 23 sahmes au hod El Roka No. 26, parcelle No. 11, et actuellement, d'après le Survey, au hod El Mabrouka No. 26, parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 1750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
A. Acobas, avocat.

175-C-477

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Sieur Abdel Hamid Abdel Ghani, fils de Abdel Ghani, de Osman.

2.) Dame Amina Abdel Hamid Abdel Ghani, fille de Abdel Hamid Abdel Ghani, de Abdel Ghani.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à El Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1935, huissier Khodeir, transcrit le 30 Octobre 1935, No. 1830 (Minieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 15 Février 1939.

44 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Marzouk et El Cheikh Fadl, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés en deux lots.

1er lot.

38 feddans sis au village de Marzouk. A. — Biens appartenant au Sieur Abdel Hamid Abdel Ghani.

25 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Marzouk (Béni-Mazar), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Oussia No. 7. 6 feddans et 4 kirats, parcelle No. 1.
- 2.) Au hod El Omdeh No. 8. 13 feddans et 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.
- 3.) Au hod Aly Eff. No. 3.

5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

B. — Biens appartenant à la Dame Amina Abdel Hamid Abdel Ghani.

12 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Oussia No. 7, parcelle No. 2.

Des dits biens il y a lieu de distraire 22 kirats et 7 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, dont:

17 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 8, parcelle No. 1.

1 kirat et 5 sahmes au hod El Oussia No. 7, partie parcelle No. 1.

3 kirats et 20 sahmes au hod Aly Eff. No. 2, parcelles Nos. 1 et 2.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Hamid Abdel Ghani.

6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar, divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Awakil No. 15. 1 feddan et 17 kirats, partie parcelle No. 8.
- 2.) Au hod El Rezka No. 11.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1re de 4 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 4.

La 2me de 3 kirats, partie parcelle No. 4.

La 3me de 1 feddan et 4 kirats, partie parcelle No. 12.

3.) Au hod El Kotaa Charkiah No. 4. 1 feddan et 15 kirats, partie parcelle No. 45 et toute la parcelle No. 46.

4.) Au hod El Sabakh No. 17.

8 kirats, parcelle No. 10.

5.) Au hod Garf El Dine No. 24.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

6.) Au hod El Guezireh Wast El Bahr No. 10.

3 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3800 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
A. Acobas, avocat.

172-C-474

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieur et Dames:

1.) Abdel Aziz Ahmed dit aussi Abdel Aziz Ahmed Hassan, fils de Ahmed Hassan, dit aussi Ahmed Hassan Ahmed, pris tant en sa qualité de codébiteur solidaire du poursuivant que d'héritier de son père feu Ahmed Hassan.

2.) Zohra, fille de feu Ahmed Hassan, dit aussi Ahmed Hassan Ahmed, veuve de feu Mohamed Aly Hassan, prise en sa qualité d'héritière de son dit père.

3.) Zeinab, fille du dit Ahmed Hassan, épouse de Moustafa Osman, prise en sa qualité d'héritière de son dit père, de son vivant débiteur du poursuivant.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 2 premiers à Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh) et la 3me à Ezbet Abdel Ghaffour Bey, dépendant de Khozem, Markaz Kous (Kéneh), débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Abdel Aziz Ahmed Hassan.
- 2.) S.E. Yehia Bey Kolali.
- 3.) Abdel Halim El Chorbagui Mahmoud.

4.) Mohamed. 5.) Abdel Hamid.

6.) Abdel Ghani.

Ces 3 derniers enfants de Aly Mohamed El Kerche ou El Korachi.

7.) Amina Farag Hassan.

8.) Alifa Mohamed Bahgat Ahmed.

9.) Hayat Mohamed Bahgat Ahmed.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Tambou, sauf la 7me à Ezbet El Mahatta, dépendant de Nazlet Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Novembre 1937, huissier Richon, transcrit le 16 Décembre 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Galf, actuellement Abou El Abbas, district de Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Ghazi No. 9, parcelle No. 4.
- 2.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ghazi No. 9, de la parcelle No. 8.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Aboul Abbas, autrefois El Galf, district de Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ghazi No. 9, de la parcelle No. 8.
- 2.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Ghazi No. 9, parcelle No. 4.

57 feddans, 8 kirats et 10 sahmes sis au village de Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 35 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 1, parcelle No. 11.
- 2.) 11 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Romeil No. 2, de la parcelle No. 2.

3.) 10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Romeil No. 2, savoir:

- a) 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 2.
- b) 4 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 3.

c) 7 feddans et 2 kirats, parcelle No. 6.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

57 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Roumele No. 2, de la parcelle No. 3.
- 2.) 35 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Kheraa No. 1, parcelle No. 11.
- 3.) 18 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Remeil No. 2, parcelle du No. 6, toute la parcelle propriété des précités.

4.) 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Remeil No. 2, de la parcelle No. 2.

3me lot.

14 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 7 feddans et 18 kirats au hod El Wassada No. 9, savoir:
 - a) 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, des parcelles Nos. 40 et 20.
 - b) 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 51.

2.) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 14, de la parcelle No. 3.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

15 feddans et 4 sahmes de terrains sis au village de Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh), savoir:

- 1.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Wisada No. 9, de la parcelle No. 20.
- 2.) 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Wissada No. 9, parcelle No. 40.
- 3.) 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Wisada No. 9, parcelle No. 51.

4.) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 14, de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 700 pour le 1er lot.
L.E. 6500 pour le 2me lot.
L.E. 1700 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
152-C-454 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Awad Mohamed Hassan Chedid, fils de Mohamed Hassan Aly Chedid, bédouin de la tribu d'El Houetat, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi Charaf Aly.
- 2.) Fatma, fille de feu Ibrahim Chedid.
- 3.) Saada, fille de feu Hassan Aly Chedid.
- 4.) Imarn Abdel Kérim Nassar.
- 5.) Hassan Abdel Kérim Nassar.
- 6.) Hanifa Abdel Kérim Nassar.
- 7.) Aziza Abdel Kérim Nassar.
- 8.) Fatma Abdel Kérim Nassar.

Les cinq derniers enfants de feu Abdel Kérim Nassar.

9.) Chedid.

10.) Abdel Hamid.

Tous deux enfants de Ibrahim Chedid.

11.) Taha Effendi Mechref, fils de Mohamed El Leissi.

12.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Koubbeh, Villa Béranger, No. 5, les 11me et 12me au Caire, le 11me anciennement rue Sayareg No. 53 mais actuellement sans domicile connu et pour lui au Parquet, le 12me rue Hedayek El Kobba, rue Bareingil No. 5, les 9me et 10me au village de Kom El Ahmar et les autres à Guéziret El Magdi dépendant du village El Sadd dépendant du district de Galioub (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Mai 1936, huissier Giovannoni, transcrit le 3 Juin 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 2, dont:
 - a) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 5.
 - b) 13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 7 bis et No. 3.

Sur cette parcelle il existe une maison construite nouvellement, appartenant au Sieur Taha Charaf, l'acheteur actuel des terrains.

2.) 3 feddans et 20 sahmes au hod El Kassali No. 9, parcelle No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

18 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), distribués comme suit:

- 1.) 2 feddans, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Kassali No. 9, parcelle No. 1.
- 2.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 16.
- 3.) 13 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 24.

Inscrit au nouveau registre au nom de Fadilet Mohamed El Leissi Aly Charaf.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 935 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
148-C-450 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hamad Aly, fils de feu Hamad, de feu Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Héhia, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et suspension du 15 Novembre 1934, huissier Sergi, transcrit le 22 Décembre 1934 sub No. 1757 et d'un 2me procès-verbal de saisie du 15 Décembre 1934, huissier Khodeir, transcrit le 12 Janvier 1935 sub No. 58 (Minieh).

Objet de la vente:

27 feddans, 3 kirats et 4 sahmes par indivis dans 31 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Héhia, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) Au hod Chehib El Kébli No. 28.
- 9 feddans et 15 kirats par indivis dans 13 feddans et 15 kirats, en deux superficies, savoir:

La 1re de 8 feddans et 3 kirats par indivis dans 12 feddans et 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod El Omdeh El Charki No. 17.

4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 21.

3.) Au hod El Omdeh El Gharbi No. 16.

4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes en trois superficies, savoir:

La 1re de 2 feddans et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9.

La 3me de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

4.) Au hod Costandi No. 13.

4 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 23.

1 feddan et 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 20.

6.) Au hod El Masri No. 27.

2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1400 outre les frais.

Pour la requérante,
169-C-471 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Mohamed Aly Amran, dit aussi El Cheikh Mohamed Aly Amran El Lawati, fils de feu El Hag Aly Amran El Lawati, fils de Amran, propriétaire, égyptien, demeurant à Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Mars 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

27 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), distribués comme suit:

14 feddans et 5 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 17.

9 kirats et 17 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 19.

2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au au Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 8. Sur cette parcelle il y a des arbres fruitiers.

3 feddans, 22 kirats et 11 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 44.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 46.

2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 48.

2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Handassa No. 10, parcelle No. 72.

1 feddan et 21 sahmes au hod El Rakik El Charki No. 11, parcelle No. 34.

3 feddans et 10 kirats au hod El Rakik El Gharbi No. 12, parcelle No. 36.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Santa No. 13, parcelle No. 59.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Rakik El Kébir No. 17, parcelle No. 69.

Ensemble:

6/24 dans une sakieh bahari dans la parcelle No. 77, au hod No. 3, à Sarsamous.

6/24 dans une machine à vapeur (bohar et non bahari), dans la parcelle No. 29, au hod No. 5, non compris dans la traduction, marque « Marshall », No. 46585/1907, de 12 H.P., installée sur le canal, à l'entrée du village, en association avec Moustafa Bey Lawati, la dite machine en très mauvais état.

16/24 dans une machine artésienne située au hod No. 12, parcelle No. 26, à Bakhati, non compris dans la traduction, dit hod El Barrani, marque « Marshall » (S. G. Rabbath), No. 29344, de 12 H.P., en très mauvais état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
151-C-453 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan, propriétaire, citoyenne suisse, demeurant au Caire, 12 midan El Cheikh Youssef, et y élisant domicile en l'étude de Me Alex. Aclimandos, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Dame Bahia, veuve de Mohamed Ibrahim, fils de feu Mohamed Mortagui,

2.) Mahmoud Mohamed Ibrahim,

3.) Ahmed Mohamed Ibrahim.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, rue Cleopatra No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1938, dénoncé le 28 Juillet 1938, transcrit avec sa dénonciation le 13 Août 1938, No. 4840 (Caire).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, le terrain ayant une superficie de 821 m² 97 cm. et les constructions occupant 280 m² environ, sis au Gouvernorat du Caire, kism et chiakhet Masr El Guédida rue Cleopatra No. 3, moukallafa 4/1 de 1932 au nom de Mahmoud Mohamed Ibrahim.

Ces constructions consistent d'abord en une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1^{er} étage, derrière laquelle un salamlek surélevant un garage (plus exactement un garage avec chambre surélevée d'un salamlek), ainsi qu'une chambre indépendante servant de cuisine, le tout limité: Nord, sur 21 m. 90 par la rue Cleopatra où se trouve la porte principale d'entrée pratiquée dans la partie bordant cette limite; Sud, sur 21 m. 65 par la propriété de la Société d'Héliopolis; Est, sur 37 m. 73 par la maison No. 5; Ouest, sur 37 m. 45 par la maison No. 11, sur la rue Ramsès, plan No. 49 nouveau cadastre, au hod Moustafa El Nahas No. 3.

Ainsi au surplus que cet immeuble existe se poursuit et comporte avec toutes ses attenances, dépendances et tous immeubles par destination ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2665 outre les frais.
Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour la requérante,
185-C-483 Alex. Aclimandos, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Raouf Khalifa, fils de Mohamed Hawache Khalifa, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — Les Sieurs et Dames:

1.) Hag Abou Chahine, fils de Mohamed Chahine.

2.) Om El Elw Abdel Nabi Sakr.

3.) Mohamed Abdel Maksud Khalifa.

4.) Mohamed Abdel Moez, fils de Mohamed Hawache Khalifa.

5.) Ahmed Abdel Ghaffar, fils de Mohamed Hawache Khalifa.

6.) Hafez Bey Sallam.

7.) Abdel Moneem Mohamed Bey El Ganzouri.

8.) Chahine Eff. El Ganzouri, pris également en sa qualité d'héritier de feu son frère Mahmoud Bey El Ganzouri.

9.) Mohamed,

10.) Abdel Wahab, ces deux derniers fils d'El Sayed Aly Abou Hassoua.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Bey El Ganzouri, savoir:

11.) Sa veuve la Dame Saddika ou Chahlabia Bent Moustafa El Embabi.

12.) Sa fille la Dame Zeinab, épouse du Sieur Abdel Maksoud Mohamed El Sayed Hassan.

13.) Sa fille la Dame Hanem ou Hawanem, épouse de Kotb Eff. El Ganzouri.

C. — Les Hoirs de feu Mahmoud Bey El Ganzouri, savoir:

14.) Sa veuve la Dame Saddika Mohamed Bey El Ganzouri.

D. — Les Hoirs de feu Zaki Eff. Sallam, de son vivant héritier de feu Ahmed Bey El Ganzouri, savoir:

15.) Sa veuve la Dame Tamame Aly El Ganzouri.

16.) Sieur Abdel Razek.

17.) Dame Fahima, épouse du Sieur Amin Abdel Aziz Sallam.

18.) Dame Nazleh, veuve de Ismail Abdel Aziz Sallam.

Les trois derniers enfants du dit défunt.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Hanna Mohamed Hawache Khalifa, de son vivant héritière de feu son fils Zaki Eff. Sallam, savoir:

19.) Son fils le Sieur Hafez Ismail Sallam,

20.) Sa fille la Dame Habiba Ismail Sallam, épouse du Sieur Mohamed Abdel Latif El Ganzouri.

21.) Dame Bahieh Ismail Sallam, épouse du Sieur Amin Hassanein Abou Youssef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Kafr Belmecht, les 9^{me} et 10^{me} à Ménouf, les 12^{me} et 20^{me} à Barhim, les 6^{me}, 15^{me}, 16^{me}, 17^{me}, 18^{me} et 19^{me} à Zawiet Razine, les 7^{me}, 8^{me}, 11^{me}, 13^{me} et 14^{me} à Belmecht, tous ces villages dépendant du district de Ménouf (Ménoufieh), et la 21^{me} dans son ezbeh dépendant de Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1934, huissier Singer, transcrit le 26 Décembre 1934, No. 1769 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 16 Février 1939.

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tamaineine No. 2.

14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

2.) Au hod Om El Gueloud No. 4.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 84.

3.) Au hod El Omda No. 11.

7 feddans, 14 kirats et 4 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1re de 10 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 68.

La 2me de 7 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle précédente No. 68.

4.) Au hod El Farass No. 12.

2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 2me de 1 feddan et 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 38.

La 3me de 19 kirats, faisant partie de la parcelle No. 46.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey.

13 feddans et 17 kirats sis au village de Kafr Belmecht (Ménouf) divisés comme suit:

13 kirats et 17 sahmes au hod El Tamanein No. 2, parcelle No. 33.

2 feddans, 19 kirats et 23 sahmes au hod Om El Gueloud No. 4, parcelle No. 105.

7 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod Omda No. 11, parcelle No. 118.

1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Faras No. 12, parcelle No. 206.

19 kirats au même hod No. 12, parcelle No. 204.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix proportionnelle sur baisse: L.E. 420 outre les frais.

Pour la poursuivante,
168-C-470 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale B. & A. Lévy.

Au préjudice du Sieur Faragalla Wahba Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncé le 16 Décembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1935 sub No. 9215 Caire et No. 8337 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 321 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs de 2 appartements chacun, sis au Caire, rue Khouzam No. 1, kism Choubrah, chiakhet El Madiada, moukallafa No. 66 au nom de Faragalla Eff. Wahba et jadis Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 905 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
195-DC-663 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Kabil, fils de feu Kabil Soliman, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Atr Bent Ahmed.

Ses enfants:

2.) Mahmoud Aly Kabil.

3.) Dame Fathia Aly Kabil, épouse El Cheikh Moustafa Aly Youssef.

4.) Hassan Bey Aly Kabil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers au village de Tanan, Markaz Galioub (Galioubieh), la 3me à Kelwet Abdel Nabi, dépendant de Kafr Abed, Markaz Toukh (Galioubieh), le 4me à Héliopolis, No. 10, chareh El Rahabat, 4me étage, appartement No. 10.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Août 1937, huissier Pizzuto, transcrit le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

14 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod El Béhéra No. 8, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
145-C-447 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Georges Guirguis,

2.) Kamel Guirguis, tous deux fils de Guirguis et petits-fils de Mina.

3.) Hilana Youssef El Masri, fille de Youssef et petite-fille de Hussein.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, huissier G. Sarkis, dénoncé le 16 Juillet 1935, transcrit le 24 Juillet 1935 sub No. 1343 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

39 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, mais d'après la totalité de la subdivision 39 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

1.) Mit Abou El Kom,

2.) Toukh Dalaka wa Minietha,

3.) Kafr El Alaoui, tous dépendant du district de Tala (Ménoufieh), divisés en trois lots:

1er lot.

15 feddans et 20 kirats sis au village de Mit Abou El Kom, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Fadadine No. 8.

9 feddans, 18 kirats et 13 sahmes en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 23 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 31.

La 2me de 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 32.

2.) Au hod El Guezira El Barrania No. 9.

5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 16.

3.) Au hod El Rizka No. 10.

17 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 74.

N.B. — D'après le Survey Department les dits biens sont ainsi désignés et consistent en 15 feddans, 20 kirats et 18 sahmes:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Fadadine No. 8, parcelle No. 31.

2.) 5 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 32.

3.) 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, savoir:

a) 2 feddans, 19 kirats et 14 sahmes,

b) 2 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, le tout au hod El Guezireh El Barania No. 9, parcelle No. 157 et parcelle No. 158.

4.) 17 kirats et 15 sahmes au hod El Rizka No. 10, parcelle No. 74.

2me lot.

Au village de Toukh Dalaka wa Minietha, Markaz Tala (Ménoufieh).

18 feddans, 20 kirats et 3 sahmes, mais en réalité 14 feddans, 5 kirats et 3 sahmes ainsi qu'il résulte de la totalité des subdivisions, sis au village de Toukh Dalaka wa Minietha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Oussia No. 32.

9 feddans, 16 kirats et 3 sahmes en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 17 kirats et 1 sahme, parcelle No. 19.

La 2me de 5 feddans, 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 13.

2.) Au hod El Dalala No. 5.

4 feddans et 13 kirats indivis dans 21 feddans et 10 kirats, parcelle No. 1.

N.B. — D'après le Survey Department les dits biens consistent en 14 feddans, 5 kirats et 3 sahmes, dont:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 1 sahme au hod El Oussia No. 22, parcelle No. 19.

2.) 5 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 13.

3.) 4 feddans et 13 kirats par indivis dans 21 feddans et 10 kirats au hod El Dalala No. 5, parcelle No. 1.

3me lot.

9 feddans, 7 kirats et 13 sahmes sis au village de Kafr El Alaoui, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Kamachieh No. 7, parcelle No. 50.

N.B. — Les dits biens, d'après le Survey Department, sont désignés comme suit:

9 feddans, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Khawachia No. 7, parcelle No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
170-C-472 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Haroun Katran, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire, et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour les frais avancés, tous deux élisant domicile au Caire au cabinet de Me Emile Rabbat, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Ibrahim, fils de Ibrahim, fils de Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Manah Kebli, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 25 Novembre 1936 sub No. 956 Kéneh.

Objet de la vente:

20 feddans sis au village de Abou Manah Gharb, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, au hod Haguer Kebalet El Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 26 feddans, 24 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Pour les poursuivants,
184-C-482 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Dr. Gustave Monti.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Bey Khalil, fils de feu Khalil, de feu Hanafi, savoir:

1.) La Dame Asma Hanem Sayed, sa veuve.

2.) Le Sieur Sayed Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1938, transcrit le 1er Décembre 1938 sub No. 7381 Galioubieh et No. 7078 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain et maison sis à Ezbet El Zeitoun, Nahiet El Matarieh, au hod El Hakim No. 39, parcelle No. 19 du nouveau plan cadastral, banlieue du Caire, à la rue Aziz Bellah No. 35, district de Héliopolis, chiakhet El Zeitoun.

Le terrain est d'une superficie de 1692 m², faisant partie du lot No. 128 du plan général de lotissement du Gouvernement, dont 400 m² environ sont couverts par la maison d'habitation y élevée, composée d'un rez-de-chaussée surélevé et de deux salamleks et dépendances, le restant du terrain formant jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte et grillage en fer.

La désignation ci-dessus est conforme aux titres de propriété et à l'inscription, mais d'après le Survey Department et son mesurage actuel la désignation est comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions sis au No. 43 de la rue Aziz Bellah No. 26, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, au hod El Hakim No. 39, Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), de la superficie totale de 1713 m² 88 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
186-C-484 Daniel H. Lévy,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Clément Pardo.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Mohamed Farag Mohamed.

2.) Wahiba Ahmed El Anani, prise en sa qualité de curatrice de son mari l'interdit Fadl Mohamed Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, dénoncé le 24 Mai 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Mai 1937 sub No. 3465 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 136 m² 84 cm., avec les constructions y élevées comprenant un magasin à usage de café et actuellement atelier de menuiserie, et un autre magasin à côté, le tout sis au Caire, kism Bab El Chaarich, chiakhet Darb El Chorafa, moukallafa No. 2/16 chareh Bir Hommos No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.

Pour le poursuivant,
194-DC-662 Ernest et Clément Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Rachouan Hassan, cultivateur et commerçant, égyptien, demeurant à Kom Ichkaw, Markaz Tema (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Janvier 1938, huissier Richon, transcrit le 15 Février 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans et 6 sahmes de terrains sis au village de Kom Ichkaw, Markaz Tema (Guirgueh), distribués comme suit:

1.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Amrou No. 7, partie parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

2.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Abdel Rahman No. 8, partie parcelle No. 62 entière.

3.) 4 kirats au même hod, partie parcelle No. 60, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Tessa No. 15, partie parcelle No. 139, indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 6, kism awal, partie parcelle No. 94, indivis dans 15 kirats et 12 sahmes.

6.) 4 sahmes au hod El Omdeh No. 6, kism tani, partie parcelle No. 24, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.

7.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Halawa No. 5, partie parcelle No. 26, indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.

8.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Hawani No. 12, partie parcelle No. 23, indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

9.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Amrou No. 7, parcelle No. 39 entière.

10.) 4 kirats au hod El Rakia No. 2, partie parcelle No. 23.

11.) 15 kirats et 10 sahmes au hod El Kalache No. 1, partie parcelle No. 8, indivis dans 16 kirats et 12 sahmes.

12.) 7 kirats au même hod, partie parcelle No. 38, indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

13.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Amrou No. 7, partie parcelle No. 80, indivis dans 21 kirats et 20 sahmes.

14.) 16 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 79, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

15.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Amrou No. 7, partie parcelle No. 19, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

16.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 64 entière.

17.) 1 feddan et 1 kirat au même hod, partie parcelle No. 56 entière.

18.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 14.

19.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 18.

20.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Issaoui No. 16, partie parcelle No. 1, indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

21.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 27, indivis dans 4 feddans et 8 kirats.

Le tout dans le teklif de Ahmad Rachouan Hassan, moukallafa No. 136, année 1937.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 735 outre les frais.

Pour la requérante,
181-C-479 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de André, Michel et Emmanuel Hadjakis, négociants, hellènes, au Caire, rue Torgueman No. 1, **surenchérisseurs** suivant procès-verbal du 19 Février 1939.

Contre la Raison Sociale Antoine et Manoli Elefthériadès, commerçants, hellènes, à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1938, transcrit le 15 Mai 1938 sub No. 243 (Béni-Souef).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, de 242 m², à la rue Samir, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 302,500 m/m outre les frais.

Pour les surenchérisseurs,
161-C-463 Charles Dimitriou, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Bassis Hassan Khazbak, propriétaire, local, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1923, huissier Ph. Bouez, transcrit le 30 Octobre 1923, No. 17443, et procès-verbaux de distraction des 5, 16 Février, 23 Mars et 3 Avril 1938.

Objet de la vente: 3 feddans et 2 kirats sis à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 245 outre les frais. Mansourah, le 24 Février 1939.
Pour le poursuivant,
123-M-261. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Youssef Ahmed (débiteur originaire), savoir:

- 1.) El Cherbini, 2.) Mohamed,
- 3.) Sékina, 4.) Néfissa,
- 5.) Mona, tous enfants du dit défunt,
- 6.) Dame Ghena Aly Rizk, sa veuve et héritière de sa fille Khadougna, de son vivant fille et héritière du dit défunt et prise aussi en sa qualité de tutrice de ses petits-fils mineurs, savoir: a) Awad, b) Ibrahim, c) Sama, enfants de Awad Soliman.

Propriétaires, locaux, demeurant à Kafr El Gueneina, district de Talkha (Gh.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Juillet 1923, huissier C. Brott, transcrit le 11 Août 1923, No. 12045 et d'un procès-verbal de distraction du 5 Février 1938.

Objet de la vente:

3 feddans et 8 kirats sis à Kafr El Hessa, district de Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 88 outre les frais. Mansourah, le 24 Février 1939.
Pour le poursuivant,
125-M-263. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Saleh Sélim Salem Negm, fils de feu Sélim Salem Negma et Cts, savoir:

- 1.) Dame Nafissa Nasr Fadlallah, veuve et héritière de feu Saleh Sélim Sa-

lem Negma, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Abdel Aziz, Serria et Sania;

2.) Ibrahim Sélim Salem Negma, fils de feu Sélim Salem Negma.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1932, huissier U. Lupo, transcrit le 16 Janvier 1932, No. 701.

2.) D'un procès-verbal de modification du 23 Novembre 1936.

3.) D'un procès-verbal de lotissement du 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

2 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis à Kafr Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

2 feddans, 12 kirats et 9 sahmes sis à Kafr Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.).

3me lot.

5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 95 pour le 1er lot.

L.E. 95 pour le 2me lot.

L.E. 255 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Février 1939.

Pour le poursuivant,
124-M-262. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de la Société d'Entreprises Fouad Tahan & Co., société en commandite par actions, administrée mixte, poursuites et diligences de son gérant le Sieur Fouad Tahan, ayant siège au Caire, 9 rue Borsa (Tewfikieh).

Contre les Hoirs de feu El Sayed Aly El Sayed Abdel Kerim, savoir:

- 1.) Mohamed Abdel Fattah El Miniaoui, èsq. de tuteur des filles mineures: a) Fatma dite Halima, b) Saadia, c) Mofida dite Beriksane, demeurant chez leur dit tuteur au Caire, rue Mabdouli No. 6 (Abdine).

2.) En tant que de besoin, pour le cas où elle aurait atteint sa majorité, la Dlle Fatma dite Halima, fille de feu El Sayed Aly El Sayed Abdel Kerim, demeurant au Caire, rue Mabdouli No. 6 (Abdine).

3.) Mohamed Aly El Sayed, èsn. et èsq. de cotuteur des filles mineures précitées.

4.) Hanem Aly El Sayed.

5.) Saddika Aly El Sayed.

Ces trois derniers demeurant à Alexandrie, rue Fardos, derrière l'Ecole El Achraf, immeuble Hag Abdel Al, rez-de-chaussée No. 235/3750.

6.) En tant que de besoin Wagnat Ibrahim, exerçant la puissance paternelle sur Mohamed El Sayed Aly, demeurant à Damiette, immeuble de feu El Sayed Aly, en face de la poste.

Tous égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1937, huissier G. Chidiac, dénoncée suivant ex-

ploits du 8 Janvier 1938, au Caire, huissier G. Anastassi, et du 10 Janvier 1938, à Alexandrie et à Damiette, respectivement huissiers C. Calothy et Ibr. Damanhoury, le tout dûment transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 17 Janvier 1938 sub No. 23.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 5 kirats et 10 sahmes soit 946 m², sis jadis à Chat Gheit El Nassara, Choutout Domiat, dépendant du district de Faraskour et actuellement rue Mohamed Aly, No. 28, kism awal bandar Damiette, au hod El Kabal No. 151, faisant partie de la parcelle No. 1 jadis et actuellement propriété No. 25, rue Mohamed Aly, kism awal, inscrit au nom de El Sayed Eff. Aly, moukallafa No. 42, année 1936, terrain sur lequel sont bâtis une construction servant à l'usage de cinéma et un immeuble de trois étages, le tout limité comme suit: Nord, sur 23 m. 05 par la rue Mohamed Aly; Est, sur 44 m. 30 par la propriété Hag Mohamed El Sayed Abou Zeid; Sud, sur 22 m. 70 par la propriété Mostafa Bey El Khodari et Cts; Ouest, sur 38 m. 05 par la propriété de Cheikh Abdel Wahab Radouan.

Délimitation donnée par le Survey Department selon état No. 440 du 25 Septembre 1937.

Un terrain de la superficie de 5 kirats et 10 sahmes, soit 946 m², sis à la rue Mohamed Aly, No. 21, kism awal, propriété No. 25, bandar Domiat, kism awal, inscrit au nom de El Sayed Eff. Aly, moukallafa No. 42, année 1936, sur lequel est construit un immeuble composé d'un cinéma et de trois étages, le tout limité comme ci-haut.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3440 outre les frais. Pour la poursuivante,
196-DCM-664 M. Tamin, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman, de feu Semeida Soliman de Soliman, savoir:

- 1.) Hosn Chan, de Abdou Abdou Mohamed, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Salam connu par El Baz, b) Kamel, c) Abdel Monçem, d) Fawkieh.

2.) Abdel Méguid Semeida, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed connu par Yehia.

Propriétaires, locaux, demeurant la 1re à Facous et le 2me en son ezbeh dépendant de Béni-Sereid (Ch.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier B. Ackad, dénoncée par l'huissier N. Abdel Messih le 9 Février 1935 et transcrit le 14 Février 1935, No. 313.

Objet de la vente:

115 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid,

district de Façous (Ch.), réduits à 110 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5120 outre les frais. Mansourah, le 24 Février 1939.

Pour le poursuivant,
126-M-264. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Sieur Georges Maryannis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre le Sieur Abdel Al Aly Sélim, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kalaaneh, dépendant de El Daydamoun, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1938, dûment dénoncé le 27 Juin 1938 et transcrit le 11 Juillet 1938, No. 924.

Objet de la vente:

1 feddan de terrains cultivables sis au village de El Daydamoun, district de Facous (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 24 Février 1939.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
191-DM-659 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Ismaïl Sid El Ahl El Saghir, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1930, huissier B. Guirguis, transcrit le 21 Juin 1930, No. 6752, et d'un procès-verbal de distraction du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente:

8 feddans, 12 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 535 outre les frais. Mansourah, le 24 Février 1939.

Pour le poursuivant,
128-M-266. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Bahgat, fils de Mohamed Bahgat, savoir:

- 1.) Mohamed Mohamed, son fils,
- 2.) Zeinab Mohamed, sa fille,
- 3.) Mounira Mohamed, sa fille, tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Mountaha Ibrahim Dal-lache, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Taha El Marg, district de

Simbellawein (Dak.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1936, huissier A. Georges, dénoncée par l'huissier Ph. Bouez le 27 Février 1936, transcrits le 1er Mars 1936, No. 2577, et d'un procès-verbal de distraction et modification dressé le 15 Décembre 1938.

Objet de la vente: 6 feddans, 20 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 545 outre les frais. Mansourah, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,
127-M-265. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de Doche, Trad & Co., ayant siège au Caire, poursuivante.

Contre Zakaria Mohamed Abdallah, entrepreneur, local, demeurant au village de Mit Yaiche, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixtes de Mansourah, le 15 Janvier 1938 sub No. 563.

Objet de la vente: 175 m2 de terrain et constructions sis au village de Mit Yaiche, district de Mit-Ghamr (Dak.), dit Mit Yaiche et ses kofours (dépendances), au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 37 habitations, faisant partie du No. 21.

Sur cette parcelle se trouvent deux maisons construites en briques crues, l'une de trois pièces et accessoires, et l'autre de deux pièces et accessoires, toutes deux avec portes, fenêtres et toitures.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,
112-CM-436 Georges Kardouche, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

Contre Mohamed Osman Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Sammakine El Gharb, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1937, transcrit le 16 Avril 1937, No. 534.

Objet de la vente:

7 feddans et 17 kirats sis au village de Sammakine El Gharb, Markaz Facous (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 24 Février 1939.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
192-DM-660 Avocats.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête du Sieur Evaghelo Carmiropoulo, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue El Tommeihy.

Contre le Sieur Abdel Kader Ramadan Issa, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Fanous Maseoud, dépendant de Kafr Ragab, district de Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1938, dûment dénoncé le 26 Mars 1938 et transcrit le 9 Avril 1938 sub No. 3205.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafray Ragab wa Fanous Maseoud, district de Mit-Ghamr.

2me lot.

6 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de El Kaytoun, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Février 1939.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
193-DM-661 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

Date: Mardi 21 Mars 1939.

A la requête d'Eugène Guillemain.

Contre Alfred Eid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Février 1938, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 28 du dit mois sub No. 39.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 407 m2 et 70 dm2, outre les arcades, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, quartier européen, à l'angle des rues Ramsès et Nahas Pacha No. 24.

Pour les limites et autres conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6480 outre les frais. Port-Saïd, le 24 Février 1939.

Pour le poursuivant,
129-P-82. Charles Bacos, avocat.

Date: Mardi 21 Mars 1939.

A la requête de Asma Makdissi.

Contre la Succession de Waguid Ahmad Osman, représentée par ses héritiers à savoir:

- 1.) Son père Ahmad Osman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de grand-père exerçant la puissance paternelle sur sa petite-fille Aziza, dite Zouzou;
- 2.) Sa veuve Sabah Morgan Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Octobre 1937, transcrit au Greffe de Mansourah le 19 du même mois sub No. 264.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 54 m², 15 dm² et 75 cm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, 3^{me} kism, haret Maher No. 15.

Pour les limites et autres conditions, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 288 outre les frais. Port-Saïd, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,
130-P-83. Charles Bacos, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie au garage de la société, place Carducci.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Mohd. Khalil Aboul Ela et Ahmed Grousha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Février 1939, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: 1 auto Ford Sedan, usagée.

Alexandrie, le 24 Février 1939.

Pour la requérante,
142-A-690. Ph. Tagher, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Alexandrie, au garage de la société, place Carducci.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Abdel Moneim Desuki El Fashni & Zakaria El Fashni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Février 1939, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: 1 auto Chevrolet Touring, usagée.

Alexandrie, le 24 Février 1939.

Pour la requérante,
143-A-691. Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 1er Mars 1939, à 10 heures du matin, sur les lieux.

Lieu: au domicile des débiteurs, sis à Alexandrie, rue Kabou El Gharbi No. 10.

A la requête du Sieur Raphaël Mosseri, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, 24 rue Ancienne Douane.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Baha, 2.) Ahmed Baha, égyptiens, commerçants, domiciliés à Alexandrie, rue Kabou El Gharbi No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Octobre 1938, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: divers articles d'épicerie, tels que savons, huiles etc., ainsi que son agencement.

Alexandrie, le 24 Février 1939.

Pour le poursuivant,
178-A-695. E. Moutafis, avocat.

Date: Mardi 7 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Amria, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de:

1.) Antoine Farah,
2.) Crédit Immobilier Suisse Egyptien, esq. de Séquestres Judiciaires des biens Wakfs Rateb Pacha.

Au préjudice de Taha El Guindi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Février 1939.

Objet de la vente: 1 vache noire âgée de 5 ans, son petit veau âgé d'un an, 1 gamoussa âgée de 7 ans environ.

Pour les poursuivants,
F. Zananiri et A. Messawer,
116-CA-440. Avocats.

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Co. Ltd., à Bab El Karasta, à Alexandrie, à Gabbari, hangar No. 9, porte No. 34.

A la requête de la Raison Sociale G. Malkhassian & Co.

Contre la Raison Sociale Robert P. Harby & Co. Ltd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Février 1939.

Objet de la vente: 20 barils en fer, contenant du Palm Kernel Oil, portant la marque 892/M, du lot No. 21 au 40. Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,
162-CA-464. O. Madjarian, avocat.

Date: Mardi 28 Février 1939, à midi.

Lieu: 26 rue Chérif Pacha.

A la requête de Francesco Serra Caraciolo.

Au préjudice de Hassan Aly Attieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Octobre 1938.

Objet de la vente: 2 machines à écrire, bureaux, fauteuils, chaises, lustres, etc.

Pour le poursuivant,
141-A-689. Henry Lakah, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ramleh, station Laurens, rue Ahmed Zulficar No. 12.

A la requête de Jean Mavromatis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 10 rue El Magharba.

Au préjudice de:

1.) Abdel Kader Mohamed Misbah Bey, commerçant,
2.) Sania Nosseir, propriétaire, tous deux égyptiens, domiciliés à Ramleh, station Laurens, rue Ahmed Zulficar No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Septembre 1938, huissier A. Sonsino.

Objet de la vente: divers meubles, tels que 2 salons, 1 salle à manger, 3 chambres à coucher, 1 piano, 1 radio et d'autres nombreux meubles détaillés au dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 24 Février 1939.
Pour le poursuivant,
205-A-704. Ch. Scordis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 9 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Fouad 1er, No. 47.

A la requête de la Raison Sociale « Cressaty & Bittar », subrogée à la Raison Sociale « Aziz Maestro & Co. ».

Contre Moufid Mikhail.

En vertu d'un jugement du 10 Décembre 1929, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par trois procès-verbaux de saisie des 15 Février 1930, 6 Janvier 1936 et 21 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 automobile Buick, à 6 cylindres et 7 places, 1 automobile Hupmobile, à 8 cylindres, 2 seats; 1 piano à queue marque Steinway et divers autres meubles.

Pour la poursuivante,
111-C-435. A. M. Avra, avocat à la Cour.

Faillite Mansour Bokhazi.

Le jour de Mardi 28 Février 1939, dès 10 h. a.m., au Caire, rue Léboudieh, Okéla Madkour, Hamzaoui, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises et agencement se trouvant dans le magasin de la susdite faillite, consistant en costumes, paletots, jaquettes, pantalons, chemises, chaussures diverses, articles manufacturés, etc.

Cette vente et poursuivie en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil en date du 4 Février 1939.

Conditions: paiement immédiat en billets de la Banque Nationale du prix de marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication, droits de criée 5 % à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, I. Ancona.

L'Expert Commissaire-Preneur,
109-C-433. M. G. Levi. - Tél. 50488.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, 31 rue du Vieux-Caire.

A la requête de B. C. Thomaidès et Fils.

Contre:

1.) Abbas Aly Hassan Rached.

2.) El Hag Aly Hassan Rached.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Février 1939.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, lustre, table, 2 coffres-forts, 100 kilos de corde marine, 8 pièces de toile marine, 200 mâts de bois sari, 100 mâts de bois aria, 300 planches de bois arou, 50 pièces de bois lata, 60 pièces de bois de hêtre, 30 pièces de bois arou, 200 planches de bois cazourina, 50 poutres de cazourina, 100 kilos de fils de fer, 1 bascule, 330 poutres de diverses dimensions, 100 planches de bois warak, 50 planches de bois bondok, 200 kilos de chaînes, 650 kilos de corde, 5 tonnes de bois brut, 8 pièces de toile, etc.

Pour les poursuivants,
95-AC-675. A. N. Catelouzo, avocat.

Date: Lundi 13 Mars 1939, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Daqlout, district de Deyrout (Assiout).

A la requête de la Banque Misr et Sadek Bey Gallini.

Au préjudice de:

- 1.) Cheikh Mohamed Farag Hassan.
- 2.) Abdel Nazir Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 9 feddans et 12 kirats et celle de doura seifi pendante sur 2 feddans.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
120-C-444. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 12 rue Ismail (Garden City).

A la requête de Marco Marcopoulos.

Contre Abdallah Bey Rifaat et Dame Nafoussa El Babli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Février 1939.

Objet de la vente: 2 garnitures de salon, 1 garniture de chambre à coucher, 1 garniture de salle à manger, 1 tapis, etc.

Le Caire, le 24 Février 1939.
103-C-427 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 3 rue Teraa Guéziret Badran, kism Rod El Farag.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Fatma Hanem Negm et Mahmoud Eff. Nagati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Février 1939, huissier Damiani.

Objet de la vente: canapé, fauteuils, chaises, tables, buffet, dressoir, toilette.

Pour la poursuivante,
166-C-468 Roger Gued, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Hamazan, Guizeh, près midan El Rabih, coin de la rue Mourad No. 16.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Ahmed Sayed Bahgat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Décembre 1938.

Objet de la vente: automobile marque Oldsmobile, avec 2 stepneys, à 6 cylindres, en bon état; automobile marque Morris, en bon état, se trouvant au garage de l'immeuble.

Le Caire, le 24 Février 1939.
Pour la poursuivante,
107-C-431 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939, dès 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Sahel El Guéal (Boulac), au garage de la requérante.

A la requête de la Raison Sociale C. V. Castro & Co.

Au préjudice de la Dame Fatma Ibrahim El Sayed Nagui et du Sieur Ibrahim Sayed Nagui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Février 1939, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente: 1 automobile torpédo, marque Ford, couleur bleue, en état de marche, moteur No. 3252175, plaque trafic No. 61 Guiza.

Pour la poursuivante,
153-C-455 Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 9 rue Chawarby Pacha.

A la requête de S.E. Abdel Hamid Bey El Chawarby et en tant que de besoin de l'Agence Immobilière du Caire, Trehaki & Co.

Au préjudice du Sieur Glen Moore.

En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Septembre 1938, huis-

sier Cicurel, validée par jugement du 16 Novembre 1938, R.G. No. 8031/63e.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Février 1939, huissier Cicurel.

Objet de la vente:

1.) Une automobile marque Morris, No. du trafic C. 9503.

2.) Divers meubles de salle à manger et chambre à coucher, tables, bureaux, chaises, canapés, tapis, etc.

Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour les poursuivants,
108-C-432 G. Asfar, avocat.

Date: Jeudi 16 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Rafeh, Markaz Manfaloul (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Mohamed Ahmed Osman.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 18 Avril 1935 et 18 Juillet 1938.

Objet de la vente: 3 ardebs de fèves, 1 charge de paille, 3 ardebs de blé et 2 charges de paille, 8 kantars de coton.

Pour le poursuivant,
157-C-459 M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 8 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 3 rue Fakhry Pacha, Mousky.

A la requête de la Metallwarenfabrik Heulingsheim.

A l'encontre de la Papeterie Sokkar Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Novembre 1938 et d'un jugement sommaire du 25 Octobre 1938, R.G. No. 7947/63e A.J.

Objet de la vente: 50 boîtes d'encre d'imprimerie et 50 bouteilles d'un litre d'encre bleue.

Le Caire, le 24 Février 1939.
Pour la poursuivante,
189-C-487 Dr. M. Bitter, avocat.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires

pour MARSEILLE

et pour la PALESTINE

et BEYROUTH

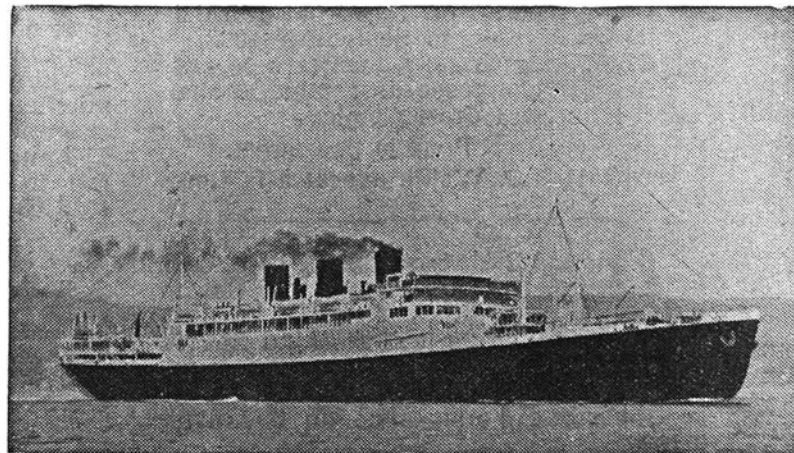
par les paquebots de luxe :

CHAMPOLLION

16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA

16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Said - Marseille
Port-Said-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257

LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Sheppard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAID : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Date: Mercredi 8 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 11, rue de l'Ancienne Poste.

A la requête de la Hermann Muller A. G., société allemande.

A l'encontre de Max H. Rudmann, E. & A. Rudmann, Succ., ayant siège au Caire, rue de l'Ancienne Poste No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Décembre 1938, huissier Barazin, **en exécution** d'un jugement sommaire du 3 Novembre 1938, R.G. No. 2964/63e A.J.

Objet de la vente: une machine à écrire « Royal », divers plumiers, cartes postales, petites plumes, gommés, etc.

Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,

188-C-486

Dr. M. Bittler, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sohag.

A la requête de The National Hospital Supply Co.

Contre Chafik Andraous.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Décembre 1938, et d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 7 Septembre 1938.

Objet de la vente: bascule pour personnes, agencement du magasin, chaises cannées, flacons d'huile de foie de morue, flacons de Vio-Ray-Malt, boîtes de poudre de talc, flacons de Fruit Salt, flacons de sirop de goudron, 50 kilos de sulfate de soude, etc.

Pour la requérante,

Edwin Chalom,

187-C-485

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 16 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Rafeh, Markaz Manfaiout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Sayed Ahmed Osman.

2.) Mohamed Osman Abdel Rahman.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisies-exécutions des 18 Avril 1935, 24 Août 1935, 10 Août 1937 et 18 Juillet 1938.

Objet de la vente:

Contre les deux: 40 kantars de coton Achmouni.

Contre le 1er: 25 kantars de coton, 10 ardebs de fèves et 4 charges de paille.

Contre le 3me: 25 kantars de coton.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

156-C-458

Avocats à la Cour.

Faillite Victor Harari.

Le jour de Mercredi 1er Mars 1939, à 10 h. a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, Expert Commissaire-Priseur, désigné à cet effet, de:

2 caisses gabardine, 32 pièces.

6 balles popeline, 300 pièces.

5 balles popeline japonaise, 270 pièces.

2 balles « Princesse » japonaise, 80 pièces.

La vente aura lieu au No. 14 rue El Goudariah, Hamzaoui.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de M. le Juge-Commissaire.

Vente au comptant en L.E. plus 5 % (cinq pour cent) droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Le Syndic, Alexandre Anis Doss.

Le Commissaire-Priseur,

G. Bigiavi. - Tél. 43458.

Expert près les Tribunaux Mixtes.
159-C-461

Date: Lundi 6 Mars 1939, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Darb El Saada, immeuble Sarpakis.

A la requête du Sieur Elie M. Adès, banquier, italien, demeurant au Caire.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Février 1939, R.G. No. 553/64e A.J.

Objet de la vente: 5 caisses de verrières et 2 caisses d'essence de Cologne.

Conditions: paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication.

Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Pour le poursuivant,

Maurice V. Castro,

Avocat à la Cour.

L'Expert Commissaire-priseur,
105-C-429 (2 NCF 24/1er) M. G. Lévi.

Date: Samedi 4 Mars 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Gueziret Badran No. 49 (Choubrah).

A la requête du Sieur Georges Tambay, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mathieu Laras, sujet hellène, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger composée de 1 table, 6 chaises, 1 buffet, 1 dressoir, etc.

Pour le poursuivant,

117-C-441 G. Wakil, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, chareh El Haram No. 4.

A la requête de la Société du Louvre de Paris.

Contre Abdel Salam Olama.

En vertu d'une saisie du 5 Janvier 1939.

Objet de la vente: 2 garnitures de salon en bois de noyer, 1 piano, 1 appareil de radio R. C. A., 2 lits nickel, etc.

Pour la poursuivante,

121-C-445.

Léon Kandlaft, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 8 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête de The Choremi Benachi Cotton Cy, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er.

Au préjudice du Sieur Hussein Ahmed Kamel, propriétaire, égyptien, demeurant à Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Février 1939, huissier Aziz Georges.

Objet de la vente: une automobile torpédo, marque Opel, modèle 1937, à 6 cylindres, en bon état.

Alexandrie, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,

84-AM-664

N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 9 Mars 1939, à 11 heures du matin.

Lieu: au domicile du Sieur Jasson Georgiades, sis à Mansourah.

A la requête de la Raison Sociale Walker, Vallois & Knight.

Contre la Raison Sociale Georgiades Frères, Maison de commerce mixte en la personne de son gérant en nom le Sieur Jasson Georgiades, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Janvier 1939, huissier G. Chidiac, et d'un jugement sommaire mixte de Mansourah du 19 Octobre 1938, No. 1229/560/63e A.J.

Objet de la vente: canapés, chaises, tapis, armoires, table, buffet, argentier, etc.

Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour la poursuivante,

163-CM-465

W. R. Fanner, avocat.

Le jour de Samedi 4 Mars 1939, à 9 h. a.m. à Zagazig, quartier Montazah, rue Midan Adly, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de diverses marchandises telles que: sacs de plâtre, barils de peinture et autres, **saisies** par ministère de l'huissier A. Ibrahim, le 14 Décembre 1938, à la requête du Sieur Nicolas C. Mamouris, commerçant, hellène, domicilié à Zagazig, rue Hammam et **au préjudice** du Sieur Fahmy Ahmed Ibrahim, commerçant, sujet local, domicilié à Zagazig, rue Midan Adly, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah le 2 Novembre 1938, R. G. No. 1518/63e A.J.

Le poursuivant,

176-AM-693

Nicolas C. Mamouris.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 7 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Port-Saïd, rue Abdel Aziz, kism tani.

A la requête de la Raison Sociale Khoury Frères & Cie.

Contre Taha Taha Hamoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mars 1938.

Objet de la vente: 30 pièces de mada-polam, de 40 yards chacune.

Le Caire, le 24 Février 1939.

Pour la poursuite,
113-CP-437 G. Kardouche, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Daoud Ragi, commerçant, sujet égyptien, demeurant à la rue Kasr El Nil No. 39, au Caire, et propriétaire de « La Belle Marquise », établissement sis à Midan Suarès, au Caire.

En date du 21 Février 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 23 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Février 1939.

Pour le Greffier,
155-C-457 Youssef Abd El Malèk.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1939, visé pour date certaine le 8 Février 1939 sub No. 1519, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 22 Février 1939 sub No. 243, fol. 56, reg. 141, que les Sieurs Dimitri Jean Margellis et David Moïse Halifi, le premier hellène et le second sujet français, ont formé entre eux une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale Margellis & Halifi, ayant pour objet la représentation de Sociétés d'Assurances, toutes affaires de commissions, dédouanages et toutes autres s'y rattachant d'une manière quelconque.

Le siège social est à Alexandrie.

La gestion et la signature appartiennent aux deux associés conjointement sauf pour la branche assurance dans laquelle chacun des associés est autorisé à faire usage de la signature sociale.

La durée de la Société est fixée à 3 (trois) années à partir du 1er Janvier

1939 et renouvelable par tacite reconduction de trois en trois ans, sauf préavis par lettre recommandée donné six mois avant l'expiration de la période en cours.

Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour la Société,
Dr. G. Salérian,
133-A-681. Avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du 3 Février 1939, visé pour date certaine le 7 Février 1939, No. 1498, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Février 1939, No. 187, vol. 56, fol. 144, il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée entre les Sieurs Melki Keludjian, Albert Metzger et Camille Bonny, comme associés en nom, et un commanditaire nommé dans l'acte, sous la Raison Sociale Melki Keludjian, A. Metzger, C. Bonny & Co. et la dénomination: « Egyptian Textile Trading Co. ».

Siège: à Alexandrie.

Objet: achat et vente de textile et la suite des affaires de la Société R. Casaretto, Melki Keludjian & Co.

Capital: L.E. 5000 dont L.E. 1500 montant de la commandite.

Gestion et signature: aux deux associés conjointement.

Durée: une année à partir du 1er Janvier 1939, renouvelable de deux ans en deux ans, sauf dédit.

Alexandrie, le 22 Février 1939.
138-A-686 V. Turrini, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 6 Février 1939, visé pour date certaine le 7 Février 1939 sub No. 1499, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Février 1939, No. 188, vol. 56, fol. 145, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Ugo Farfara et David Gabbai, sous la Raison Sociale « U. Farfara & D. Gabbai » et la dénomination: « Grand Garage d'Orient ».

Siège: à Alexandrie.

Objet: exploitation garage et commerce automobile.

Capital: L.E. 1000.

Gestion et signature: aux deux associés conjointement.

Durée: 10 ans à partir du 6 Février 1939.

Alexandrie, le 22 Février 1939.
139-A-687. V. Turrini, avocat.

DISSOLUTIONS.

L'an mil neuf cent trente-neuf (1939) et le vingt et un (21) du mois de Février.

Au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie.

Par devant Nous, Emile Némeh, Cis-Greffier près ledit Tribunal.

A comparu:

Maître Jean Yansouni, avocat à la Cour, agissant au nom et pour compte de sa mandante **The Khedivial Mail Steamship and Graving Dock Company Limited**, Société Anonyme Anglaise, ayant siège à Londres, lequel Nous a requis de transcrire sur les Registres des Actes de Société tenus à ce Greffe, les deux « Special Resolutions » ci-

après, prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenue à Londres, au siège social, 10 Haymarket, à la date du 7 Octobre 1938, portant mise en liquidation volontaire de la dite Société, savoir:

1. — That it is desirable to reconstruct the Company and accordingly that the Company be wound up voluntarily and that Ronald Cross Sheen of Capel House, New Broad Street, London E.C.2, Chartered Accountant, be and he is hereby appointed Liquidator for the purposes of such winding up, with full power to delegate all and any of his powers to any attorney he may think for any purpose or purposes of such winding up.

2. — That the said Liquidator be, and he is hereby authorised, pursuant to Section 234 of the Companies Act, 1929, to transfer the whole of this Company's business and property to The Pharaonic Mail Line (a Société Anonyme Egyptienne, whose registered Office is in Cairo, 2 rue Baehler), upon the terms set forth in the draft agreement submitted to this meeting, and to carry the same into effect with such (if any) modification as he thinks expedient.

A l'appui, le comparant produit une copie certifiée conforme d'un Extrait du procès-verbal de la dite Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Octobre 1938, dûment attesté et certifié par Mr. Frederick Campbell Giles, Notaire Public à Londres, dont la signature a été légalisée par la Légation Royale d'Egypte à Londres.

Dont acte.

(s.) Jean Yansouni.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Février 1939 sub No. 180, vol. 56, fol. 139, et affiché au Tableau à ce destiné, le même jour.

Le Greffier,
83-A-663 (s.) Emile Némeh.

D'un acte sous seing privé en date du 31 Janvier 1939, visé pour date certaine le 9 Février 1939 sub No. 1548 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Février 1939 sub No. 185, vol. 56, fol. 143, il résulte que la Société en nom collectif simple, ayant existé sous la Raison Sociale « George Jos. Makhloof & Co. », entre les Sieurs George Joseph Makhloof et Edward Joseph Makhloof, enregistrée au même Greffe le 24 Mars 1937 sub No. 73, vol. 54, fol. 60, a été dissoute à partir du 31 Janvier 1939.

Le Sieur George Joseph Makhloof a assumé l'actif et le passif de la Société dissoute.

Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour George Jos. Makhloof & Co.,
86-A-666 Jules Roubin, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 2 Février 1939, visé pour date certaine le 7 Février 1939, No. 1497, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Février 1939, No. 186, vol. 56, fol. 144, il appert que la Société en commandite simple « R. Casaretto Melki Keludjian & Co. », constituée par

acte sous seing privé du 30 Mars 1937, visé pour date certaine le 9 Avril 1937, modifié par acte sous seing privé du 20 Février 1938, visé pour date certaine le 7 Mars 1938, No. 2012, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Mars 1938, No. 139, vol. 55, fol. 111, **est dissoute**, d'un commun accord des parties, au 31 Décembre 1938.

L'actif et le passif a été assumé par la Société « Melki Keludjian, A. Metzger, C. Bonny & Co. ».

Alexandrie, le 22 Février 1939.
140-A-688 V. Turrini, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 15 Janvier 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Février 1939 sub No. 629, que la Société en commandite simple « Orient Sound Film, N. G. Segala & Co. », constituée entre M. Natale G. Segala et un commanditaire suivant acte sous seing privé du 19 Janvier 1935, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 19 Janvier 1935 sub No. 445 et enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 23 Janvier 1935 sub No. 74/60e, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 15 Janvier 1939.

Le commanditaire a donné acquit de son apport.

M. Natale Guido Segala a pris tout l'actif de la Société qui n'a pas de passif.

Le Caire, le 23 Février 1939.

Pour la Raison Sociale
Orient Sound Film,
N. G. Segala & Co.,
F. Biagiotti, avocat.

158-C-460

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Auergesellschaft Aktiengesellschaft, Friedrich Krause Ufer, 24, Berlin N. 65.

Date & Nos. of registration: 26th January 1939, Nos. 267, 268, 269, 270, 271, 272 & 273.

Nature of registration: Change of Name.

Description: 1st: word DEGEA and three crossed lighted torches; 2nd: word DEGEA and three crossed palm trees; 3rd: Three lighted torches; 4th: Two crossed arms holding a fire; 5th: Lion in sitting posture holding a gas mantle, word DEGEA and in Arabic words « ABU KUTTAT EL ASLI »; 6th: Same as No. 5 without Arabic inscription; 7th: word « DEGEA » superimposed on lion in sitting posture, holding a gas mantle;

Name changed from Degea Aktiengesellschaft (Auergesellschaft) No. 224 10/1/37, No. 566 19/4/1937, No. 1196 24/10/37, No. 217 23/1/38, No. 139 21/12/34, No. 372 19/3/1934, No. 371 19/3/1934 respectively.

92-A-672 Auergesellschaft Akt.

Applicant: D. & J. McCallum Ltd., 7 John's Place, Leith, Edinburgh, Scotland, incorporated in 1937.

Date & No. of registration: 26th January 1939, No. 274.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: Upper body of a Highlander with sword and Shield and words « McCallum's Whisky » within a Circle. Transferred from D. & J. McCallum Ltd., in voluntary Liquidation, incorporated in 1925, Cairo No. 614 10th August 1926.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
91-A-671.

Applicant: Spillers Ltd., of 40 St. Mary Axe, London, E.C. 2.

Date & Nos. of registration: 8th February 1939, Nos. 295 & 296.

Nature of registration: 2 Changes of Name Marks.

Description: 1st: word « Millennium » No. 170, dated 3/3/1928; 2nd: word « Turrog » No. 402, dated 3/3/1928; name changed from Spillers Milling and Associated Industries Ltd.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
90-A-670.

Déposante: Raison Sociale « Leylekian Frères », commerçants, locaux, demeurant à Alexandrie (Souk El Kheit).

Date et No. du dépôt: le 9 Février 1939, No. 302.

Nature de l'enregistrement: Renonciation partielle.

Description: renonciation partielle de faire usage de la marque « Etoile » déposée et enregistrée le 17 Juillet 1932 sub No. 635, Classes 57 (Produits de l'industrie textile) et 26 (Dénominations), pour autant que ce dépôt concerne les cotons en tous genres restant bien entendu qu'elle se réserve tous les avantages dérivant du dit enregistrement ainsi que le droit de faire usage de la dite marque et dénomination pour tous les autres produits y mentionnés.

85-A-665 S. Vivante, avocat.

Déposante: Nederlandsche Arsphenaminfabriek « NEDARS » N. V., ayant siège à Delft (Hollande).

Date et No. du dépôt: le 19 Février 1939, No. 326.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: « ALASPHIN », pouvant être imprimée ou gravée en toutes couleurs, grandeurs et dimensions.

Destination: pour servir à identifier et protéger le produit pharmaceutique de neoarsphenamine fabriqué et exporté par la déposante.

98-A-678 M. Dahan, avocat.

Déposante: The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, de nationalité égyptienne, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil.

Date et No. du dépôt: le 12 Février 1939, No. 303.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 56.

Description: un dessin sur fond vert en forme de rectangle tracé sur des lignes noires et au milieu duquel se trouve un ovale de couleur blanche. Au sommet de l'ovale, en cercle noir sur fond rouge, se trouvent inscrites en caractères moyens de couleur blanche les lettres I C I au-dessous desquelles à l'intérieur même du cercle ont été tracées en zigzag deux lignes blanches. A l'intérieur de l'ovale en gros caractères noirs, le mot MITEK avec au-dessous en petits caractères noirs, entre parenthèse (Trade Mark). Les mêmes mots traduits en langue arabe sont sous la même forme reproduits dans la partie inférieure de l'ovale. En bas tout-à-fait du dessin, en caractères moyens noirs traversant l'ovale et sur toute la largeur du dessin, est mentionné le nom de la Société « IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES (EGYPT) S.A. » avec plus bas l'adresse du Caire et celle d'Alexandrie.

Ce dessin est à peindre ou à apposer sur des boîtes en fer-blanc en forme cylindrique d'une contenance de 1/2 kilo ou autre.

Destination: pour servir à identifier les objets de sa fabrication à savoir de petits cristaux volatiles destinés à la destruction des mites.

131-A-679 C. A. Casdagli, avocat.

Déposant: Ibrahim Youssef Nouna, demeurant au Caire, rue El Nomrossi No. 3.

Date et No. du dépôt: le 16 Novembre 1938, No. 39.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: étiquette portant un faucon sur un globe et la photo du déposant.

Dénomination: « Chocolat El Fakr ».

Destination: chocolat fortifiant.

144-A-692 A. Raouf Hilmy, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Hassan Aly El Banna, of Sharia El Negoum, No. 54, Karmouz, Alexandria.

Date & No. of registration: 14th February 1939, No. 80.

Nature of registration: Invention, Class 122 A.

Description: Calendar containing advertisements.

Destination: for purpose of advertisements.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
93-A-673.

Applicant: Schering Aktiengesellschaft, in Berlin (Germany).

Date & No. of the deposit: 16th February 1939, No. 83.

Nature of registration: Invention, Class 36 o.

Description: methods or processes for the manufacture of derivatives of sulphonamides and chemical products concerning them, all specified in the claims. — The Registration has been requested in Germany on the 2nd of February 1938 under No. Sch. 114 936 IVd/120.

Object: invention relating to valuable derivatives of sulphonamides and a method of making the same.

94-A-674

H. Liebhaber, advocate.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Le Public est informé qu'en exécution du Règlement du Classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe du Tribunal Mixte du Caire procède le 1er Novembre 1939 à la destruction des documents ci-après indiqués:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses classés et entièrement liquidés y compris les registres et documents déposés par les parties aux Greffes Contentieux ou aux Bureaux des Huissiers, et ce pour l'année 1904-1905, soit la 30me année Judiciaire, ainsi que tous les dossiers des années antérieures dont les jugements ont été rendus en cette même année.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1922-1923, soit la 48me Année Judiciaire, ainsi que tous les dossiers des années antérieures dont les jugements ont été rendus en cette même année.

3.) Tous les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux, suivis de condamnation pour l'année 1922-1923, soit la 48me Année Judiciaire.

4.) Tous les dossiers de contravention de la 58me Année Judiciaire (1932-1933) excepté ceux qui sont de la matière que celle mentionnée au No. 3.

5.) Tous les procès-verbaux d'huissiers, de saisies, de paiements, de ventes judiciaires, de mises en possession et d'exécution ainsi que les actes remis aux Bureaux des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1923.

6.) Tous les dossiers de l'Assistance Judiciaire pour l'année 1932-1933 soit la 58me Année Judiciaire.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre 1939. 154-C-456 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

6.2.1939: Distrib. c. Dame Chafika Ibrahim Abdel Sayed.

6.2.1939: Min. Pub. c. Yanni Barbagelata ou Barbaglata.

6.2.1939: Min. Pub. c. Samo ou Sami Aribi.

7.2.1939: Loucas A. Capsimalis c. Ahmed Sid Ahmed Nassar.

7.2.1939: Nitrate Corporation of Chile Ltd. S.A. c. Dame Wardia Vve Elias Bey Guirguis-Mikhail.

7.2.1939: Nitrate Corporation of Chile Ltd. S.A. c. Louis, fils d'Elias Bey Guirguis-Mikhail.

7.2.1939: Nitrate Corporation of Chile Ltd. S.A. c. Kamel, fils d'Elias Bey Guirguis-Mikhail.

7.2.1939: Nitrate Corporation of Chile Ltd. S.A. c. Ishak, fils d'Elias Bey Guirguis-Mikhail.

7.2.1939: Nitrate Corporation of Chile Ltd. S.A. c. Rachida, fille d'Elias Bey Guirguis-Mikhail.

7.2.1939: Nitrate Corporation of Chile Ltd. S.A. c. Angèle, fille d'Elias Bey Guirguis-Mikhail.

7.2.1939: Min. Pub. c. James Norman.

7.2.1939: Sté Belge Egypt. de l'Ezbékieh c. El Cheikh Hamed Aly Hassa-nein.

7.2.1939: Philips Orient S.A. c. Antoine Bassili Moussali.

7.2.1939: Albert J. Gani c. Dame Verkin Barsamian.

7.2.1939: Mc Charles Ebbo c. Dame Riquetta Pipano, veuve Isaac-Molho.

8.2.1939: Nitrate Corporation of Chile c. Selim Mina.

8.2.1939: Nitrate Corporation of Chile c. Angèle Elias Guirguis Mikhail.

8.2.1939: Nitrate Corporation of Chile c. Rachida Elias Guirguis Mikhail.

8.2.1939: Nitrate Corporation of Chile c. Ishak Elias Guirguis Mikhail.

8.2.1939: Nitrate Corporation of Chile c. Kamel Elias Guirguis Mikhail.

8.2.1939: Nitrate Corporation of Chile c. Dame Wardia, veuve Elias Guirguis Mikhail.

8.2.1939: Nitrate Corporation of Chile c. Louis, fils de Elias Guirguis Mikhail.

8.2.1939: Min. Pub. c. Albert Wassmer.

8.2.1939: Min. Pub. c. Umberto Artibugacy.

8.2.1939: Abdel Razek Moh. Salem c. Dame R. Larry.

8.2.1939: R.Sle. J.N. Mosseri Figli & Co. c. Moh. Ali El Chehaoui.

8.2.1939: Moïse Pinto c. Dame Nagula Habachi Sedra.

8.2.1939: Moïse Pinto c. Ghali Sourial Abdel Sayed.

8.2.1939: Greffe M.C. c. Dame Sylvia Luft.

8.2.1939: R.Sle. Kevork Topalian & Sons c. Abdel Rahman Omar Ahmed Hosnia.

8.2.1939: Dresdner Bank c. David Misrahi.

8.2.1939: Min. Pub. c. Geoffrey Warren ou Geoffrer-Warren.

8.2.1939: Greffe M.C. c. Youssef Hagoguel.

8.2.1939: Min. Pub. c. Albert Moussa Kiss.

8.2.1939: Greffe M.C. c. Maurice Rahmin Bibas.

9.2.1939: Hoirs Dame Falma Darwiche c. Ismail Rachid Petinaraki.

9.2.1939: Min. Pub. c. Georges Puckell.

9.2.1939: Min. Pub. c. Henry Farah.

9.2.1939: Distrib. c. Dame Galila Hanem Abdel Fattah Moharam.

9.2.1939: Philips Orient S.A. c. Dame Calliopi Orphanos.

9.2.1939: Philips Orient S.A. c. Antoine Orphanos.

9.2.1939: Greffe d'Instruction c. Vasiliki Nicolas Tcherina.

9.2.1939: Prince Omar Toussoun Pacha c. Dame Attieh Hanem Mourad.

9.2.1939: Prince Omar Toussoun Pacha c. Dame Aziza Mourad.

12.2.1939: Min. Pub. c. Dame Tlabizel.

12.2.1939: Min. Pub. c. Georges Pendaki.

12.2.1939: Min. Pub. c. Baron Fritz Ritter Von Jenny.

12.2.1939: Min. Pub. c. Nikitas Scopolilis.

12.2.1939: Min. Pub. c. John Alhoot Radlon.

12.2.1939: Min. Pub. c. Seton Demolas.

13.2.1939: Dame Judith Andrée Mosseri c. Moh. Aly Badr.

13.2.1939: Léon Hanoka (expert-syndic) c. Dame Antonetta Limongelli.

13.2.1939: Léon Hanoka (expert-syndic) c. Alessandro Limongelli.

13.2.1939: Léon Hanoka (expert-syndic) c. Dame Filomina Limongelli.

13.2.1939: Léon Hanoka (expert-syndic) c. Dame Amelia Violante.

13.2.1939: Distrib. c. Mohareb Chenouda El Tobgui.

13.2.1939: Distrib. c. Hoirs Hussein Hussein Chehafa.

13.2.1939: Distrib. c. Hoirs Osman Hussein El Zomri.

13.2.1939: Cle. Automobile Representation Co. c. Ahmed Ahmed Soliman.

13.2.1939: Henri Rosenchwartz c. Achour Mohamed Metwalli.

13.2.1939: Georges Sweet c. Ahmed Bey Ibrahim Sadék.

13.2.1939: Min. Pub. c. Leonardo Marcolla.

13.2.1939: Agop Arevian & Cts. c. Dame Sett Altia Ibrahim Mourad.

13.2.1939: Agop Arevian & Cts. c. Dame Neemat Hussein Abdine.

13.2.1939: Min. Pub. c. Ibrahim Guirguis Altia.

14.2.1939: Greffe Instruction c. Jean Yaccarini.

14.2.1939: Min. Pub. c. Dame Sayeda Hussein Abdel Hamid-Hamdi.

14.2.1939: Min. Pub. c. Dame Hekmat Hamdi, fille de Ahmed Pacha Fayek.

14.2.1939: Eid Sallan c. Ahmed Said Chams El-Eskendarani.

14.2.1939: The Land Bank of Egypt c. Abdel Rahman Bey Moh. Saroft.

14.2.1939: National Bank of Egypt c. Jean Peffermuller.

14.2.1939: Distrib. c. Dame Freha Hassan Aly.

15.2.1939: Philips Orient S.A.E. c. El Hag Zaher Mahmoud.

15.2.1939: Henri H. Sakakini c. Antoine G. Roussos.

15.2.1939: R.Sle. J. & A. Levy Garboua c. Moh. Raafat.

15.2.1939: Hoirs de feu Habib Akaoui c. Elias Guirguis.

15.2.1939: Imperial Chemical Industries c. Lamei Kyrollos Doss.

15.2.1939: Jean Harscoet c. Mahmoud Darwiche.

15.2.1939: Georges B. Sabet c. Aziz Ibrahim Barsoum.

15.2.1939: Min. Pub. c. Dlle Denise Gonet.

15.2.1939: Min. Pub. c. Christo Petropoulos.

15.2.1939: Min. Pub. c. Nicolas Sayetraki.

15.2.1939: Min. Pub. c. Nicolas Straki ou Setraki.

15.2.1939: Min. Pub. c. Nicolas Sayetraki ou Sitraki.

15.2.1939: Min. Pub. c. Nicolas Sayetraki ou Satraki ou Sitraki.

15.2.1939: Min. Pub. c. Dame Zakia Boulos, veuve Sawirès Kelada.

15.2.1939: Min. Pub. c. Abdel Chéhid Kélada.

15.2.1939: Hussein Hassâne Cheita c. Aresto Stavro Grégoriadis.

15.2.1939: Hussein Hassâne Cheita c. Guirguis Gawargui.

15.2.1939: Hussein Hassâne Cheita c. Dame Despina Papadopoulo.

15.2.1939: Min. Pub. c. R.A. Schwalzer De Lubiez.

15.2.1939: Hussein Hassâne Chéita c. Jean Georges Corinthos.

16.2.1939: Me Jacques Aghazam c. N. Mardirossian.

16.2.1939: Charles Gerard Chakour c. Constantini Angeletooulo.

16.2.1939: Mehanni Setouhi Aly & Cts. c. Ahmed Hussein Mohamed.

16.2.1939: Panayotti Vénétoclès c. Dame Nabaouia, fille d'El Sayed Bey Soliman.

16.2.1939: Panayotti Vénétoclès c. Zein El Abdine Hassabalah El Gébali.

16.2.1939: Panayotti Vénétoclès c. Mahmoud Abdel Rassoul Soliman.

16.2.1939: Dame Habiba Moh. Machaal & Cts. c. Dame Fatma El Sayed Hassan Kassir El Deil.

16.2.1939: Distrib. c. Moustapha Kamel Khouloussi.

16.2.1939: Min. Pub. c. Rosa Khalaf.

16.2.1939: Min. Pub. c. The Eastern Automobile Supplies and Transport.

18.2.1939: Distrib. c. Francis dit François Sourrouf.

18.2.1939: Min. Pub. c. Attilio Berteny.

18.2.1939: Min. Pub. c. Théodos Monokhos.

18.2.1939: Dresdner Bank c. Edmond Boutros.

18.2.1939: Min. Pub. c. Kokolos Thomas.

18.2.1939: Min. Pub. c. Nicollas Prillidis.

18.2.1939: Distrib. c. Chéfei Youssef Chafei.

18.2.1939: Distrib. c. Abdel Samei Agrama « Kaimakam ».

Le Caire, le 21 Février 1939.

104-C-428. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Comptoir Cotonnier d'Egypte. Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 15 Mars 1939, à 10 h. a.m., au Siège de la Société, rue Chérif Pacha, No. 33.

Ordre du jour:

1.) *Modification du 1er alinéa de l'art. 25, Titre III, des Statuts.*

Texte Actuel.

Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu chaque année, au Siège de la Société, à la date fixée par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 Juin.

Texte Proposé.

Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu chaque année, au Siège de la Société, à la date fixée par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 Novembre.

2.) *Modification des 1er et 2me alinéas de l'Art. 31, Titre V, des Statuts.*

Texte Actuel.

L'année Sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

L'exercice social en cours comprendra toutefois le temps couru depuis le 1er Janvier 1934 jusqu'au 31 Mars 1935.

Texte Proposé.

L'année Sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

L'exercice social en cours comprendra toutefois le temps couru depuis le 1er Avril 1938 jusqu'au 31 Août 1939.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Extraordinaire, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège Social ou dans un Etablissement de Crédit, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale (Art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 21 Février 1939.

Le Conseil d'Administration.
135-A-683 (2 NCF 25/7)

La Gérance Immobilière S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de La Gérance Immobilière S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 17 Mars 1939, à 4 h. p.m., à son Siège Social à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes au 31 Décembre 1938 et quitus aux Administrateurs.

3.) Fixation du Dividende.

4.) Nomination de trois Administrateurs sortants qui sont rééligibles.

5.) Nomination des Censeurs pour le nouvel Exercice et fixation de leur indemnité.

Alexandrie, le 23 Février 1939.

137-A-685 (2 NCF 25/4)

La Gérance Immobilière S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Gérance Immobilière S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le 17 Mars 1939, à 4 h. 30 p.m., à son Siège Social à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Approbation d'un contrat de cession de créances comportant règlement partiel du prix en 6000 actions de la Société à L.E. 4 l'une.

3.) En conséquence: réduction du Capital de la Société de L.E. 120.000 à L.E. 90.000 par annulation de ces 6000 actions.

4.) Proposition de diminution de ce Capital ainsi réduit de L.E. 90.000 à L.E. 72.000 par réduction de la valeur nominale des 18000 actions restantes de L.E. 5 à L.E. 4.

5.) *Modification de l'article No. 5 des Statuts.*

Texte Ancien.

« Le Capital Social est de L.E. 120.000 représenté par 24.000 actions de L.E. 5 chacune entièrement libérées ».

Texte Nouveau.

« Le Capital Social est de L.E. 72.000 représenté par 18.000 actions de L.E. 4 chacune entièrement libérées ».

Alexandrie, le 23 Février 1939.
136-A-684 (2 NCF 25/4).

Société Générale de Pressage et de Dépôts.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un dividende intérimaire de L.E. 0,150 m/m par action moins l'impôt de 7 % sur

les Revenus L.E. 0,010 1/2 millièmes par action

soit net L.E. 0,139 1/2 millièmes par action

à valoir sur l'Exercice 1938-1939 sera payé par la Banque Ottomane à Alexandrie, au Caire et à Londres, à partir du 1er Mars 1939, contre remise du coupon No. 112.

Alexandrie, le 22 Février 1939.
134-A-682 Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Avis aux Porteurs d'Actions Ordinaires.

Conformément aux décisions des Assemblées Générales Extraordinaires des 31 Décembre 1938 et 4 Février 1939 les porteurs d'actions ordinaires de la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, ci-devant E. Delmar, sont invités à se présenter pour l'échange à partir du 25 Février 1939.

197-DC-665.

Ford Motor Company (Egypt) S.A.E.
Alexandria.

Notice of Meeting.

By order of the Directors, notice is hereby given that the Sixth Annual General Meeting of the Shareholders of Ford Motor Company (Egypt) S.A.E., will be held at the Company's Offices, rue Soter, Mazarita, on the 13th day of March 1939, at 11 a.m., to transact the following business:

1. — To receive the Report of the Directors for the year ended December 31st, 1938.
2. — To receive the Report of the Auditor on the Balance Sheet as at December 31st, 1938.
3. — To receive and approve the Accounts for the year ended December 31st 1938, and the Balance Sheet as at that date, and to decide as to distribution of profits.
4. — To confirm the election in the year of a new member to the Board of Directors.
5. — To consider the election of Directors for the year 1939.
6. — To consider the appointment of an Auditor for the year 1939.
7. — To deal with any other business.

In order to take part at the above Meeting, Shareholders must deposit their Shares either at the Head Office of the Company, rue Soter, Mazarita, or at the Office of the National Provincial Bank Ltd., Bishopsgate, London at least three days before the Meeting.

Balance Sheet as at 31st December 1938.

Liabilities.	L.E. M.		L.E. M.	Assets	L.E. M.
Share Capital:		Freehold Land, Buildings, Fixtures and Structures:			
50000 Shares of L.E. 4 each, issued and fully paid	200,000.000	At Cost	64,992.017		
Amounts owing to other Ford Companies ...	94,152.424	Less Depreciation Reserve	7,361.679	57,630.338	
Sundry Creditors & Accrued Charges	44,100.107	Plant and Equipment:			
Legal Reserve	21,587.157	At Cost	9,619.017		
Profit & Loss Account:		Less: — Depreciation Reserve	3,774.613	5,844.404	
Balance at Credit	51,098.665	Stock on hand — valued at cost or market price, whichever is the lower, and certified by Officials of the Company		129,354.329	
		Amounts owing by other Ford Companies ...		95.622	
		Sundry Debtors and Payments in Advance		125,778.506	
		Cash at Bankers and on Deposit with an Associated Company at short date with Bankers ...		67,235.154	
		Trading Concessions, Patents, Designs, Licences, Trade Marks, etc:			
		At Cost		25,000.000	
	410,938.353			410,938.353	

*Report of the Auditor to the Shareholders of
Ford Motor Company (Egypt) S.A.E.*

I have audited the above Balance Sheet with the books and vouchers of the Company, and have obtained all the information and explanations I have required. In my opinion such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs, according to the best of my information and the explanations given to me, and as shown by the books of the Company.

**Société des Terrains
de la Ville d'Alexandrie.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 17 Mars 1939, à 5 h. p.m., au siège de la Société, No. 1 rue Chérif Pacha.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1938.
4. — Nomination du Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de ses émoluments.
5. — Election d'Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un Etablissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
89-A-669 (2 NCF 25/7)

**Société des Terrains
de la Ville d'Alexandrie.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le Vendredi 17 Mars 1939, à 5 h. 30 p.m., au siège de la Société, No. 1 rue Chérif Pacha.

Ordre du jour:

1. — Réduction du capital social par l'annulation et le remboursement en espèces, à raison de Lstg. 4, d'une action sur cinq.
2. — Modification, en conséquence, de l'article 5 des Statuts.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un Etablissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
88-A-668 (2 NCF 25/7)

Compagnie Frigorifique d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 17 Mars 1939, à 16 heures, au siège de la Compagnie, au Caire, à Zahr El Gammal, Boulaq.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport du Censeur;
Approbation des Comptes de l'Exercice 1938;
Fixation du dividende à distribuer;
Nomination d'un Administrateur;
Nomination d'un Censeur.

Pour assister à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cinq (5) actions au moins, et faire le dépôt de ces actions trois jours, au moins, avant la réunion, au siège de la Compagnie ou dans un des Etablissements ci-après, au Caire ou à Alexandrie:

Banque Misr, Crédit Lyonnais, The National Bank of Egypt, The Barclays Bank Ltd (D.C. & O.), Comptoir National d'Escompte de Paris, Banque d'Athènes, Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque Belge et Internationale en Egypte.

L'Assemblée ne pouvant délibérer valablement que si la proportion d'actions prévue par les statuts est représentée, Messieurs les Actionnaires sont, en conséquence, priés de faire le dépôt de toutes leurs actions.

101-C-425 (2 NCF 25/7)

**AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.**

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Renvoi de Vente.

La vente des activités de la faillite Youssef Mohamed Khattab (créances actives et immeubles à Bassioun), fixée au 14 courant a été renvoyée à la séance du 28 Février 1939.
199-A-698 Le Syndic, F. Mathias.

Tribunal du Caire.

Faillite Mohamed & Ahmed Khalifa.

Avis de Vente de Créances Actives.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire.
En vertu d'une ordonnance rendue le 8 Décembre 1938.

Objet de la vente: des créances actives de L.E. 979,053 m/m. dont L.E. 126,108 m/m. par effets et L.E. 852,945 m/m. en comptes courants.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic, sis au Caire, rue Malika Farida No. 11.

Le Syndic,
122-C-446. A. D. Jéronymidès.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 21 au 27 Février

RASCALS
avec JANE WITHER

DANGEROUSLY YOURS
avec PHILLIS BROOKS et CESAR ROMERO

Cinéma RIALTO du 22 au 28 Février

Raspoutine and the Empress

avec
LIONEL, JOHN et ETHEL BARRYMORE

Cinéma RIO du 23 Fév. au 1er Mars

JOSETTE

avec
Simone SIMON, Don AMÉCHE et Robert YOUNG

Cinéma RITZ du 20 au 26 Février

LE PURITAIN

avec
Viviane Romance, Pierre Fresnay et Jean Louis Barrault

Cinéma LIDO du 23 Fév. au 1er Mars

LORD JEFF

avec
MICKEY ROONEY et FREDDY BARTHOLOMEW

Cinéma IRIS du 22 au 28 Février

CAPTAINS COURAGEOUS

avec
SPENCER TRACY et FREDDY BARTHOLOMEW

Cinéma ROY du 21 au 27 Février

LIVE, LOVE AND LEARN

avec
Rosalind RUSSELL et Robert MONTGOMERY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 23 Fév. au 1er Mars *Salle d'Hiver*

ESCAPADE

avec LUISE RAINER et WILLIAM POWELL

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.